

(ⁿ)

(N^o 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1870.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1867.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1867 vous a été présenté, dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1868.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à cette fin à vos délibérations est conçu dans les formes consacrées par les votes précédents.

Il est divisé en quatre paragraphes et sept articles, et accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et les développements exigés par l'article 26 de la loi du 16 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1867, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent nonante et un millions six cent quatre mille trois cent quinze francs nonante-deux centimes, ci fr. 191,604,515 92

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés à cent nonante millions nonante-trois mille vingt-neuf francs un centime, ci 190,095,029 01

Et les dépenses restant à justifier, à un million cinq cent onze mille deux cent quatre-vingt-six francs nonante et un centimes, ci 1,511,286 91

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer. fr.	657,520 86
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice et des Travaux publics	833,766 05
TOTAL. fr.	1,511,286 91

ART. 2.

La somme de huit cent cinquante-trois mille sept cent soixante-six francs et cinq centimes (fr. 853,766 05 c^s), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice et des Travaux publics, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des Finances.

SAVOIR :

A. De l'année 1869, à concurrence d'une somme de soixante-six mille nonante-quatre francs soixante-six centimes (fr. 66,094 66 c^s) régularisée pendant la même année sur le Budget du Ministère des Travaux publics.

B. De l'année 1870, pour la somme de sept cent quatre-vingt-sept mille six cent septante et un francs trente-neuf centimes (fr. 787,671 59 c^s) régularisée pendant la même année sur les Budgets des Ministères de la Justice et des Travaux publics.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1867, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 21 avril 1864; 24, 25, 27 et 28 décembre 1866; 9, 10, 12, 25, 26, 31 mars, 6 juin et 28 décembre 1867; 3 et 5 avril, 25, 27 et 28 mai 1868, un crédit complémentaire de sept cent cinquante-six mille six cent vingt-six francs vingt-huit centimes (fr. 756,626 28 c^s),

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.*Service de la dette.*

ART. 11. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes, ci. fr. 290,684 66

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 18. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses

A REPORTER. fr. 290,684 66

REPORT. . . fr. 290,684 66

du Trésor, par les comptables de l'État, les
receveurs communaux et les receveurs des bu-
reaux de bienfaisance, pour sûreté de leur
gestion, et par les contribuables, négociants
ou commissionnaires, en garantie du paye-
ment des droits de douane, d'accise, etc., ci. 47,737 69

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.**CHAPITRE VII.***Commerce, navigation.*

ART. 50. — Service de navigation à vapeur
entre Anvers et les ports étrangers, rembour-
sement des droits de pilotage, de phares et
fanaux, ci. 1,025 77

CHAPITRE VIII.*Marine.*

ART. 54. — Personnel. — Remises aux pi-
lotes et aux receveurs du pilotage et des droits
de fanal, ci 247,677 95

ART. 55. — Remboursement de droits à
l'administration néerlandaise, aux termes de
l'art. 50 du règlement du 20 mai 1845; resti-
tution de droits; pertes par suite de fluctua-
tions du change sur les sommes à payer à Fles-
singue, ci 2,738 05

ART. 58. — Police maritime. — Personnel.
— Primes et remises, ci 4,515 99

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE IV.***Administration de l'enregistrement et des
domaines.*

ART. 28. — Remises des receveurs; frais de
perception, ci 28,559 01

ART. 29. — Remises des greffiers, ci. 5,840 51

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I^{er}.***Non-valeurs.*

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution
personnelle, ci 7,629 89

A REPORTER. . . fr. 635,987 52

REPORT.	fr. 655,987 52
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci	2,585 19
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines, ci	235 73
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de débit des boissons alcooliques, ci	10,582 02
ART. 6. — Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs, ci	691 25

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 7. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	15,225 44
ART. 9. — Enregistrement et domaines. — Restitution de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci	91,521 15
TOTAL.	fr. 756,626 28

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent cinquante-six millions cinq cent vingt-cinq mille cent quarante francs septante-cinq centimes (fr. 256,525,140 75 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1867, sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions six cent vingt-neuf mille neuf cent vingt-deux francs trente-sept centimes (fr. 4,629,922 57 c^s) restée disponible sur les services ordinaires et spéciaux, et qui est annulée définitivement ;

2° D'une somme de deux millions cent vingt-cinq mille sept cent quarante-huit francs seize centimes (2,125,748 fr. 16 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1867, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1868 en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité ;

3° D'une somme de cinquante-huit millions neuf cent vingt et un mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-huit centimes (fr. 58,921,780 58 c^s), non employée au 31 décembre 1867, sur les crédits alloués pour des services spé-

ciaux, et transférée à l'exercice 1868, en exécution de l'article 51 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à soixante-cinq millions six cent septante-sept mille quatre cent cinquante et un francs onze centimes (65,677,451 fr. 11 c^s), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1867 sont définitivement fixés à la somme de cent nonante et un millions six cent quatre mille trois cent quinze francs nonante-deux centimes (fr. 191,604,515 92 c^s), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1867, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de deux cent vingt-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille soixante-trois francs trente-huit centimes, ci fr. 225,585,065 38
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1866, sur l'exercice 1866, et montant à cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes, ci. 197,765 26

sont, par suite, définitivement fixés à deux cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-deux mille huit cent vingt-huit francs soixante-quatre centimes, ci. 225,582,828 64

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent vingt-trois millions quatre cent quatre mille huit cent nonante-trois francs quarante-deux centimes, ci 225,404,895 42
 en y comprenant la somme de cent nonante-sept mille sept cent soixante-cinq francs vingt-six centimes, pour les fonds spéciaux transférés de l'exercice 1866, et rattachés au présent exercice 1867,

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer, à deux millions cent septante-sept mille neuf cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, ci 2,177,955 22

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1867 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

<i>Dépenses</i> fixées à l'article 1 ^{er} , ci . . . fr.	191,604,315 92
augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1866, de l'excédant de dépense de cet exercice, ci	55,586,759 07
	<hr/>
ENSEMBLE. . . fr.	225,191,074 99
<i>Recettes</i> fixées à l'article 6, ci.	225,404,893 42
	<hr/>
Excédant de dépense réglé à la somme de. fr.	<u>1,786,181 57</u>

Cet excédant de dépense sera transporté au compte de l'exercice 1868.

Donné à Bruxelles, le 5 décembre 1870.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

V. JACOBS.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1867.

- TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 8 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des titulaires DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1865.			
	I.	Service de la dette	99,557 65	99,557 65	99,557 65
		Exercice 1866.			
	I.	Service de la dette	257,946 "	"	"
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	58,751,984 42	58,150,608 66	58,150,589 66
	II.	Rémunérations	7,058,444 44	6,969,217 65	6,963,777 58
	III.	Fonds de dépôt	801,000 "	848,659 04	856,591 28
			46,948,712 51	46,047,895 "	46,052,296 17
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	5,484,166 66	5,484,166 66	5,484,166 66
	II.	Sénat	60,000 "	48,000 "	48,000 "
	III.	Chambre des Représentants	640,518 92	552,575 24	552,575 24
	IV.	Cour des Comptes	184,570 "	185,170 "	185,170 "
			4,569,055 58	4,247,709 90	4,247,709 90
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'ar- ticle 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1865.			
	X.	Prisons	499 10	"	"
		Exercice 1866.			
	X.	Prisons	215,248 55	215,248 55	215,248 55
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	410,840 70	405,451 52	402,951 52
	II.	Ordre judiciaire	5,556,520 "	5,479,458 05	5,478,961 56
	III.	Justice militaire	72,775 "	72,775 "	72,775 "
	IV.	Frais de justice	724,608 "	721,852 44	721,184 58
	V.	Palais de justice	95,000 "	92,425 28	92,425 28
	VI.	Publications officielles	292,500 "	284,089 88	284,089 88
		A REPORTER. . . . fr.	5,547,789 15	5,271,258 52	5,267,615 97

164
à
175174
et
175176
à
187

de l'exercice 1867.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
						99,557 65		
			257,946 "					
109 "		290,684 66	898,410 96	*	15,559 46	58,150,698 66		
5,440 07		"	"	"	69,226 79	6,969,217 65		
12,047 76		47,757 69	"	"	98 65	848,659 04		
13,596 85		558,422 55	1,156,556 96	"	82,884 90	46,047,895 "		
						5,484,166 66		
					12,000 "	48,000 "		
					108,145 68	552,575 24		
					1,200 "	185,170 "		
					121,545 68	4,247,709 90		
			499 10					
						215,248 55		
2,500 "					5,409 18	405,451 52		
476 69					57,081 95	5,479,458 05		
"					"	72,775 "		
667 86					2,755 56	721,852 44		
"					2,574 72	92,425 28		
"					8,210 12	284,089 88		
5,644 55			499 10	"	76,051 55	5,271,258 52		

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	5,547,780 15	5,271,258 52	5,267,613 97
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VII.	Pensions et secours.	26,500 »	20,851 65	20,611 15
	VIII.	Cultes	5,510,667 »	5,489,002 74	5,485,982 99
176	IX.	Établissements de bienfaisance	660,000 »	594,548 83	580,559 64
à	X.	Prisons	4,206,584 50	2,957,082 14	2,950,428 04
187	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	6,800 »	6,544 59	6,544 59
	XIII.	Liquidation et paiement des dépenses arriérées concer- nant les exercices clos de 1865 et années antérieures .	52,000 »	51,949 19	51,925 95
			15,870,140 45	14,451,017 43	14,401,467 01
		Services spéciaux.			
	»	<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
46	»	Part de l'État dans les frais de construction d'un nou- veau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 sep- tembre 1859)	46,716 56	46,716 56	46,716 56
à	»	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken. (Loi du 9 janvier 1861.)	2,556 65	2,556 65	2,556 65
65	»	Construction d'un Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 8 juillet 1865)	1,977,001 99	1,502,052 58	1,502,052 58
	»	Continuation des travaux de construction de l'église de Laeken. (Loi du 1 ^{er} juin 1866.)	149,926 88	107,550 55	107,550 55
			2,175,981 86	1,658,455 90	1,658,455 90
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1866 transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux con- sulats	459 88	459 88	439 88
	VIII.	Marine	11,001 52	10,525 62	10,525 62
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
188	I.	Administration centrale	225,800 »	225,799 98	225,691 98
à	II.	Légations.	676,470 »	675,558 89	675,558 89
197	III.	Consulats.	162,250 »	162,250 »	162,250 »
		A REPORTER. . . . fr.	1,075,961 20	1,074,374 37	1,074,266 37

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
5,644 55	"	"	499 10	"	76,051 55	5,271,258 52		
220 50	"	"	"	"	5,068 55	20,851 65		
5,019 75	"	"	"	"	21,664 26	5,489,002 74		
8,759 27	5,220 92	"	"	"	65,051 17	594,548 85		
26,653 20	"	"	42,094 02	"	1,207,208 14	2,957,082 14		
"	"	"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	"	"	255 61	6,514 59		
25 26	"	"	"	"	50 81	51,949 19		
44,520 53	5,220 92	"	42,595 12	"	1,576,529 37	14,451,017 46		
"	"	"	"	"	"	46,716 56		
"	"	"	"	"	"	2,356 65		
"	"	"	"	474,969 41	"	1,502,052 58		
"	"	"	"	42,576 55	"	107,550 55		
"	"	"	"	517,545 96	"	1,658,435 90		
"	"	"	"	"	"	459 88		
"	"	"	"	"	475 70	10,525 62		
108 "	"	"	"	"	02	225,799 98		
"	"	"	"	"	1,111 11	675,558 89		
"	"	"	"	"	"	162,250 "		
108 "	"	"	"	"	1,586 85	1,074,374 57		

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	1,075,961 20	1,074,374 37	1,074,266 37
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	IV.	Frais de voyage.	78,510 24	78,510 24	75,346 05
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats	106,553 28	105,955 28	90,956 18
188 à 197	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	51,884 80	51,884 80	51,884 80
	VII.	Commerce. — Navigation.	69,500 »	65,548 54	59,548 54
	VIII.	Marine.	2,226,686 78	2,452,104 09	2,452,095 76
	IX.	Pensions et secours	4,924 92	3,869 57	3,869 57
			5,615,605 22	5,850,244 69	5,808,167 05
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Éclairage de l'Escaut. (Loi du 8 juillet 1865.)	549,854 45	522,805 64	522,805 64
		Loi du 5 mars 1866 :			
46 à 65	»	A. Construction d'un steamer fr. 625,000 »	550,500 »	506,052 56	506,052 56
	»	B. Travaux à exécuter au steamer : Bel- gique 50,000 »			
			700,554 45	628,856 »	628,856 »
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1865.			
	XVIII.	Lettres et sciences	5,811 42	»	»
		Exercice 1865.			
	III.	Statistique générale	96,954 08	8,429 16	7,540 32
198 à 227	XVIII.	Lettres et sciences	14,600 »	3,194 99	3,194 99
		Exercice 1866.			
	I.	Frais de l'administration dans les provinces.	451 04	451 04	451 04
	II.	Service de santé.	6,224 58	6,224 58	6,224 58
	III.	Dépenses imprévues	1,166 66	1,166 66	1,166 66
		A REPORTER. fr.	125,207 78	19,466 45	18,577 59

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture du crédit. 8.						9.
108 "	"	"	"	"	1,586 85	1,074,574 57	
2,964 21	"	"	"	"	"	78,510 24	
14,097 10	"	"	"	"	580 "	105,955 98	
"	"	"	"	"	"	51,884 80	
4,000 "	"	1,025 77	"	"	6,777 25	65,548 54	
8 55	"	254,729 99	"	"	29,514 68	2,452,104 09	
"	"	"	"	"	1,035 55	5,860 57	
22,077 64	"	255,755 76	"	"	39,114 29	5,850,244 69	
"	"	"	"	27,050 79	"	522,305 64	
"	"	"	"	44,447 64	"	506,052 56	
"	"	"	"	71,478 45	"	628,856 "	
"	"	"	"	"	5,811 42	"	
888 84	"	"	88,524 92	"	"	8,429 16	
"	"	"	11,405 01	"	"	5,194 99	
"	"	"	"	"	"	451 04	
"	"	"	"	"	"	6,224 58	
"	"	"	"	"	"	1,166 66	
888 84	"	"	99,929 95	"	5,811 42	19,466 45	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	125,207 78	19,466 45	18,577 50
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	577,444 »	575,459 95	574,781 95
	II.	Pensions et secours.	49,094 66	46,810 17	46,810 17
	III.	Statistique générale	19,000 »	18,985 »	18,958 09
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	1,106,401 45	1,102,946 15	1,102,271 15
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	558,000 »	552,812 72	552,800 42
	VI.	Milice	66,000 »	65,275 04	64,785 94
	VII.	Garde civique	25,405 »	15,445 87	15,445 87
	VIII.	Fêtes nationales.	104,000 »	105,999 45	105,999 45
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	12,000 »	6,599 57	6,599 57
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	220,455 50	218,412 86
198	XI.	Agriculture	1,579,290 »	1,524,618 15	1,522,211 97
à	XII.	Voierie vicinale et hygiène publique	1,165,550 »	1,165,102 55	1,161,242 55
227	XIII.	Industrie	287,850 »	275,479 01	272,897 26
	XIV.	Poids et mesures	78,580 »	76,425 82	76,425 82
	XV.	Enseignement supérieur	1,094,560 »	1,051,865 51	1,051,865 51
	XVI.	— moyen.	1,252,795 80	1,179,206 01	1,171,155 51
	XVII.	— primaire	5,766,666 »	5,652,154 95	5,659,652 15
	XVIII.	Lettres et sciences	448,740 »	444,555 61	458,701 15
	XIX.	Beaux-arts	874,970 50	758,185 06	728,519 27
	XX.	Service de santé	125,540 »	122,675 96	115,731 18
	XXI.	Eaux de Spa.	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	XXII.	Traitements de disponibilité.	55,952 »	52,457 71	52,457 71
	XXIII.	Dépenses imprévues	51,500 »	25,009 20	25,009 20
			15,188,925 17	12,418,540 55	12,544,047 48
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 25 décembre 1861 et 5 novembre 1862:			
46 à 67	»	Agrandissement du Palais royal, à Bruxelles	541,965 09	219,970 44	219,970 44
	»	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique	594,887 45	»	»
		A REPORTER.	756,852 54	219,970 44	219,970 44

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au défaut de crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, & annulés définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
888 84	"	"	99,929 95	"	5,811 42	19,466 43	
658 "	"	"	"	"	2,004 05	575,459 95	
" "	"	"	"	"	2,284 49	46,810 17	
46 91	"	"	"	"	15 "	18,985 "	
675 "	"	"	"	"	5,455 50	1,102,946 15	
12 50	"	"	"	"	5,187 28	552,812 72	
487 10	"	"	"	"	726 96	65,275 04	
" "	"	"	"	"	9,961 15	15,145 87	
" "	"	"	"	"	" 55	105,999 45	
" "	"	"	"	"	5,600 65	6,599 57	
2,042 44	"	"	"	"	1,544 70	220,155 50	
2,406 16	"	"	86 40	"	254,585 47	1,524,618 15	
5,860 "	"	"	"	"	447 65	1,165,102 55	
581 75	"	"	177 85	"	14,195 14	275,479 01	
" "	"	"	"	"	2,154 18	76,425 82	
" "	"	"	"	"	62,496 69	1,051,865 51	
8,050 70	"	"	"	"	55,587 79	1,179,206 01	
12,522 80	"	"	"	"	114,511 07	5,652,154 95	
5,652 48	"	"	"	"	4,586 59	444,555 61	
29,665 79	"	"	28,669 64	"	88,117 80	758,185 06	
6,944 78	"	"	"	"	664 04	122,675 96	
" "	"	"	"	"	"	7,000 "	
" "	"	"	"	"	5,494 29	52,437 71	
" "	"	"	"	"	8,290 80	25,009 20	
74,495 05	"	"	128,865 82	"	641,520 82	12,418,540 55	
"	"	"	"	121,994 65	"	219,970 44	
"	"	"	"	594,887 45	"	"	
"	"	"	"	516,882 10	"	219,970 44	

TABLEAU A.

Art. 1 à 3 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	730,852 54	219,970 44	219,970 44
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).			
		Loi du 2 juin 1861 :			
	»	Acquisitions pour la galerie des plâtres au Musée royal de peinture et de sculpture	15,000 »	5,000 »	5,000 »
	»	Aggrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	247,500 »	»	»
	»	Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 7 avril 1865).	11,615 »	•	»
		Loi du 30 juin 1865 :			
	»	Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	200,000 »	194,500 »	194,500 »
	»	Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie.	34,400 »	25,500 »	25,500 »
		Loi du 8 juillet 1865 :			
	»	Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement	946,152 86	»	»
	»	Construction d'un manège	89,828 51	2,559 44	2,559 44
46 à 65	»	Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	336,622 »	211,947 »	211,947 »
	»	Construction et ameublement de maisons d'école	3,255,962 »	1,582,905 10	971,534 60
	»	Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis actuellement occupé par le Conservatoire du musée. (Loi du 12 juillet 1865).	2,857 30	•	»
	»	Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867. (Loi du 6 mars 1866)	396,632 30	100,000 »	100,000 »
	»	Érection du monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er} . (Loi du 29 mai 1866).	1,000,000 »	»	»
	»	Frais des funérailles de S. M. Léopold I ^{er} , ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léopold II. (Loi du 29 mai 1866).	20,767 10	13,625 86	13,625 86
	»	Dépenses relatives au legs à l'Etat des œuvres artistiques de feu Wiertz. (Loi du 29 mai 1866).	49,788 77	19,702 05	19,702 05
	»	Frais du recensement général à effectuer au 31 décembre 1866 (Loi du 29 mai 1866).	520,204 60	40,629 55	40,629 55
	»	Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques. (Loi du 29 mai 1866)	1,000,000 »	»	»
		A REPORTER. fr.	9,064,142 98	2,216,357 40	1,804,966 90

de l'exercice 1867.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour les services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délatifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
"	"	"	"	516,882 10	"	219,970 41	
"	"	"	"	10,090 "	"	5,000 "	
"	"	"	"	247,500 "	"	"	
"	"	"	"	11,615 "	"	"	
"	"	"	"	5,500 "	"	194,500 "	
"	"	"	"	8,900 "	"	25,500 "	
"	"	"	"	946,152 86	"	"	
"	"	"	"	87,269 07	"	2,559 44	
"	"	"	"	124,675 "	"	211,947 "	
411,570 50	"	"	"	1,875,056 90	"	1,582,905 10	
"	"	"	"	2,857 50	"	"	
"	"	"	"	496,652 50	"	100,000 "	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	7,145 24	"	15,625 86	
"	"	"	"	50,086 74	"	19,792 05	
"	"	"	"	479,575 07	"	40,629 55	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
411,570 50	"	"	"	6,847,805 58	"	2,216,537 40	6

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements de compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	9,064,142 98	2,216,557 40	1,804,056 00
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
46 à 65	"	Frais relatifs à l'enquête hygiénique et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	100,000 "	26,705 55	26,705 35
			9,164,142 98	2,243,040 75	1,831,670 25
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arrêtrées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1864.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	5,459 72	1,159 72	1,159 72
	IV.	Chemins de fer — Postes et télégraphes.	9,755 80	9,755 80	9,755 80
		Exercice 1865.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	48,089 05	27,265 52	27,265 52
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	100,591 14	75,259 75	70,159 75
		Exercice 1866.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	355,570 05	502,605 71	502,605 71
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes	6,072 09	89 96	89 96
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
228 à 255	I.	Administration centrale	919,456 10	919,514 24	919,514 24
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,955,912 55	6,558,260 07	6,488,108 42
	III.	Mines	521,050 "	508,944 65	508,748 38
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes.	50,462,185 71	28,922,611 95	28,057,076 42
	V.	Commissions	7,000 "	4,594 15	4,594 15
	VI.	Traitements de disponibilité	59,500 "	54,520 94	54,520 94
	VII.	Pensions	10,000 "	9,995 56	9,995 56
	VIII.	Secours	13,000 "	13,000 "	13,000 "
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	18,000 "	4,456 67	4,345 06
	X.	Crédits et dépenses se rapportant à des exercices clos (1866 et antérieurs).	168,294 41	119,869 52	112,672 44
			59,458,017 20	57,311,659 77	56,585,586 47

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion n'a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
411,370 50	"	"	"	6,847,805 58	"	2,216,337 40	
"	"	"	"	75,296 65	"	26,705 55	
411,370 50	"	"	"	6,921,102 25	"	2,243,040 75	
"	"	"	"	"	4,520 "	1,159 72	
"	"	"	"	"	"	9,755 80	
"	"	"	20,673 55	"	150 "	27,265 52	
5,080 "	"	"	25,465 02	"	1,986 57	75,359 75	
"	"	"	49,571 68	"	1,595 26	502,605 71	
"	"	"	5,822 "	"	2,160 15	89 96	
"	"	"	"	"	141 86	919,514 24	
50,151 65	"	"	277,885 50	"	119,768 87	6,553,260 07	
196 25	"	"	"	"	12,085 57	508,944 65	
16,909 58	848,556 13	"	79,857 93	"	1,459,735 80	28,922,611 95	
"	"	"	"	"	2,405 85	4,594 15	
"	"	"	"	"	4,979 06	54,520 94	
"	"	"	"	"	6 64	9,995 56	
"	"	"	"	"	"	15,000 "	
95 01	"	"	"	"	15,565 55	4,456 67	
7,196 88	"	"	7,825 98	"	40,601 11	119,869 52	
79,717 17	848,556 15	"	462,877 78	"	1,665,499 65	57,511,659 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
46 à 65		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		» Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme. (Loi du 4 juin 1850)	8,557 75	»	»
		» Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851.)	197,765 26	197,765 26	197,765 26
		» Chemins de fer. — Créances diverses. (Loi du 19 décembre 1857.)	4,341 09	4,156 »	4,156 »
		» Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt. (Loi du 1 ^{er} juillet 1853.)	11,485 56	»	»
		» Loi du 8 septembre 1859, et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862 :			
		» Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	1,409,953 81	480 »	480 »
		» Amélioration du port d'Ostende	197,571 74	57,311 55	57,311 55
		» Travaux de canalisation de la Lys.	24,699 40	5,804 79	5,804 79
		» Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France . . .	195,888 55	172,291 67	172,291 67
		» Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	1,032,105 61	25,408 71	25,408 71
		» Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	308,970 50	47,057 44	47,057 44
		» Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés . . .	11,888 82	5,888 82	5,888 82
		» Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut (Loi du 6 juillet 1860.)	1,505 28	240 »	240 »
		Loi du 2 juin 1861			
		» Établissement d'un port de refuge, et construction d'écluses, à Blankenberghe	482,987 72	182,155 21	182,155 21
		» Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	19,960 57	19,960 57	19,960 57
		» Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz, jusqu'au pont d'Amercœur, à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai. (Loi du 6 août 1862)	24,493 26	»	»
	Loi du 14 août 1862				
	» Amélioration du port de Nieupoort	500,000 »	7,089 59	7,089 59	
	A REPORTER. fr.	4,812,150 90	705,607 19	705,607 19	

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS résant à effectuer ou à justifier, pour suite de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits deux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
				8,557 75			
						197,765 96	
					185 09	4,156 "	
				11,485 56			
				1,409,453 81		480 "	
				160,260 41		57,511 53	
				18,894 61		5,804 79	
				25,596 86		172,291 07	
				996,696 90		25,408 71	
				851,913 06		47,057 44	
				8,000 "		5,888 82	
				1,265 28		240 "	
				500,834 31		182,155 21	
						19,960 57	
				24,495 26			
				292,910 61		7,089 59	
				4,108,558 62	185 09	705,607 19	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 3 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des extraits de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des citoyens DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	4,812,150 00	705,607 19	705,607 19
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 14 août 1862 (suite) :			
		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	545,875 75	289,610 90	289,610 90
		Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers.	516,182 16	227,612 22	227,612 22
		Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée	2,400,000 "	400,000 "	400,000 "
		Chemin de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel des transports. (Loi du 24 avril 1864).	6,121 01	"	"
		Loi du 14 septembre 1864 :			
		Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	549,604 15	199,595 57	199,595 57
		Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	55,000 "	22,249 61	22,249 61
		Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal	155,795 05	55,245 68	55,245 68
		Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke	92,054 96	91,504 75	91,504 75
		Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidlede	6,842 29	5,696 95	5,696 95
		Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse.	519,949 05	242,198 96	242,198 96
		Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes	1,585 01	476 49	476 49
		Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'État. (Loi du 30 décembre 1864).	4,777 21	"	"
		Loi du 8 juillet 1865 :			
		Amélioration du régime de la Dendre	257,841 29	251,111 57	250,721 52
		Amélioration de la Lys.	250,000 "	15,577 22	15,577 22
		Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	1,000,000 "	"	"
		À REPORTER. fr.	10,574,652 79	2,482,081 69	2,481,694 64

6 à 65

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou deja des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation, 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit, 8.						
°	°	°	°	4,108,558 62	185 09	703,607 19	↑
°	°	°	°	56,262 85	°	289,610 90	
°	°	°	°	88,569 94	°	227,612 22	
°	°	°	°	2,000,000 °	°	400,000 °	
°	°	°	°	6,121 01	°	°	
°	°	°	°	150,010 76	°	199,595 57	
°	°	°	°	52,750 59	°	22,249 61	
°	°	°	°	120,547 57	°	55,245 68	
°	°	°	°	1,650 21	°	91,504 75	
°	°	°	°	1,145 56	°	5,696 95	
°	°	°	°	277,750 09	°	242,198 96	
°	°	°	°	1,106 52	°	476 49	
°	°	°	°	4,777 21	°	°	
390 05	°	°	°	6,720 92	°	251,111 57	
°	°	°	°	236,622 78	°	15,577 22	
°	°	°	°	1,000,000 °	°	°	
390 05	°	°	°	8,092,585 01	°	2,482,034 69	7

TABLEAU A,

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et reconnus au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	10,574,652 79	2,482,084 60	2,481,694 64
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 8 juillet 1865 (suite) :			
		» Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	828,292 05	445,896 85	445,896 85
		» Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865, avec les Pays-Bas	600,000 »	»	»
		» Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte contre l'action de la mer .	116,108 52	116,108 52	116,108 52
		» Achèvement du port de refuge de Biankenberghe	500,000 »	»	»
		» Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	450,000 »	503,752 56	503,752 56
		» Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Seine	5,000,000 »	166,666 67	166,666 67
		» Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	2,000,000 »	58,121 55	58,121 55
		» Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	5,249,250 »	77,588 55	77,588 55
		» Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende	550,000 »	142,255 52	142,255 52
46 à 65 suite.		» Amélioration du port de Nieuport	1,000,000 »	»	»
		» Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	1,281,460 92	686,812 57	686,526 59
		» Continuation des travaux de restauration et appropriation du palais de Liège	571,475 69	510,727 94	510,727 94
		» Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	299,951 08	281,275 11	281,275 11
		» Parachèvement du réseau actuel	2,506,845 64	2,040,659 24	2,040,177 49
		Travaux nouveaux, savoir :			
		» Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles	4,160,018 90	186,809 65	186,809 65
		» Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège	4,214,777 12	259,719 87	258,719 87
		» Installations pour le service des établissements maritimes à Anvers	5,500,301 21	526,878 55	526,878 55
		» Chemin de fer de ceinture à Gand	5,442,854 64	813,520 28	817,591 55
		» Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur	599,779 88	279,995 69	279,995 69
		A REPORTER. fr.	42,849,248 44	8,963,850 93	8,961,364 40

de l'exercice 1867.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 80 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 81 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
590 05	"	"	"	8,092,585 01	183 09	2,482,084 69	
"	"	"	"	584,595 22	"	445,896 85	
"	"	"	"	600,000 "	"	"	
"	"	"	"	"	"	116,108 52	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	144,247 44	"	505,752 56	
"	"	"	"	2,855,555 55	"	106,666 07	
"	"	"	"	1,961,878 67	"	58,121 55	
"	"	"	"	5,171,661 65	"	77,588 55	
"	"	"	"	407,764 68	"	142,255 52	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
485 98	"	"	"	597,648 55	"	686,812 57	
"	"	"	"	60,747 75	"	510,727 94	
"	"	"	"	18,675 97	"	281,275 11	
481 75	"	"	"	466,186 40	"	2,040,659 24	
"	"	"	"	5,975,209 27	"	186,809 65	
"	"	"	"	5,955,057 25	"	259,719 87	
"	"	"	"	2,975,922 88	"	526,878 55	
1,128 75	"	"	"	2,624,514 56	"	518,520 28	
"	"	"	"	519,786 19	"	279,905 69	
2,486 55	"	"	"	55,885,212 42	183 09	8,965,850 95	8

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	PAYMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	42,849,248 44	8,965,850 95	8,961,564 40
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 8 juillet 1865 (suite) :			
	»	Jonction des voies en dehors de la station de Verviers.	152,566 99	94,057 25	94,057 25
	»	Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles, par Luttre	5,000,000 »	»	»
		Loi du 12 juillet 1865 :			
	»	Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	5,092 25	460 »	460 »
	»	Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht	1,671 16	»	»
	»	Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	2,902 57	»	»
	»	Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	76,150 60	»	»
	»	Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles, comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée	29,148 80	477 67	477 67
46 à 65 (suite).	»	Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises à Mous	8,025 97	6,418 95	6,418 95
		Loi du 15 février 1866 :			
	»	Extension du matériel de traction et des transports	4,672,808 41	4,507,499 90	4,507,499 90
	»	Renouvellement extraordinaire du matériel des transports	59,855 19	24,278 06	24,278 06
	»	Extension des lignes et appareils télégraphiques. (Loi du 9 mai 1866.)	448,114 64	280,621 58	280,621 58
	»	Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain (Loi du 11 mai 1866.)	55,515 49	21,120 21	21,120 21
	»	Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst. (Loi du 30 mai 1866.)	2,805 52	557 61	557 61
		Loi du 30 mai 1866 :			
	»	A. Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nêthe, pour le passage de la route de 1 ^{re} classe de Bruxelles à Anvers	199,958 10	54,828 »	54,828 »
		A REPORTER. fr.	53,559,709 91	13,953,970 14	13,951,485 61

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1868, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						9.
2,480 55	"	"	"	53,885,212 42	185 09	8,963,850 95	
"	"	"	"	58,509 76	"	94,057 25	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,632 23	"	460 "	
"	"	"	"	1,671 16	"	"	
"	"	"	"	2,002 57	"	"	
"	"	"	"	76,150 60	"	"	
"	"	"	"	28,671 13	"	477 67	
"	"	"	"	1,605 02	"	6,418 95	
"	"	"	"	105,508 51	"	4,507,499 00	
"	"	"	"	55,577 15	"	21,278 06	
"	"	"	"	167,495 06	"	280,621 58	
"	"	"	"	12,595 23	"	21,120 21	
"	"	"	"	2,537 71	"	557 61	
"	"	"	"	145,110 10	"	54,828 "	
2,480 55	"	"	"	59,587,154 68	185 09	15,957,970 14	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés ou profilés des ordonnances de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	53,539,709 91	13,955,970 14	13,951,485 61
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 30 mai 1866 (suite) :			
		» B. Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et construction de nouveaux ponts sur le même fleuve	198,898 60	185,497 12	185,497 12
		» C. Continuation des travaux de restauration et d'appropriation des hôtels ministériels situés rues de la Loi, Ducale et de l'Orangerie	71,826 10	59,401 74	59,401 74
		» D. Continuation des travaux de restauration, d'amélioration, etc., du palais des anciens princes évêques de Liège	450,000 »	170,580 25	170,580 25
		» E. Construction d'un nouveau mur orné le long du Palais royal, à Bruxelles	180,000 »	25,482 64	25,482 64
		» Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Seine. (Loi du 4 juin 1866).	5,000,000 »	»	»
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		» Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer. (Loi du 8 mars 1867).	250,000 »	50,578 28	50,578 28
		» Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, etc., à Namur. (Loi du 9 mars 1867.)	120,000 »	57,518 27	57,518 27
		» Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur. (Loi du 8 juin 1867)	75,000 »	55,004 15	55,004 15
		» Transaction conclue avec les ayants droit du sieur Ronserrez, à l'occasion de l'entreprise du déplacement de la digue du polder de Ruypenbroeck. (Loi du 8 juin 1867.)	310,000 »	309,994 84	309,994 84
			58,195,454 61	14,845,827 41	14,845,540 88
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1865.			
	VII.	Matériel du génie	157,165 47	155,849 15	155,849 15
		Exercice 1866.			
	VII.	Matériel du génie	305 18	611 87	611 87
		A REPORTER. fr.	157,968 65	154,461 »	154,461 »

46 à 63
suite.254
à
261

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
2,486 55	"	"	"	59,585,554 68	185 09	13,955,970 14	
"	"	"	"	15,401 48	"	183,497 12	
"	"	"	"	12,424 56	"	59,401 74	
"	"	"	"	279,419 77	"	170,580 25	
"	"	"	"	154,517 56	"	25,482 64	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	219,421 72	"	30,578 28	
"	"	"	"	62,681 75	"	57,518 27	
"	"	"	"	19,995 85	"	55,004 15	
"	"	"	"	"	5 16	509,994 84	
2,486 55	"	"	"	45,549,416 95	190 25	14,845,827 41	
"	"	"	25,516 54	"	"	155,849 15	
"	"	"	180 "	"	11 51	611 87	
"	"	"	25,496 54	"	11 51	154,461 "	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2 Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	157,968 65	154,461 »	154,461 »
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	425,810 »	425,801 06	425,801 06
	II.	États-majors	1,371,251 »	1,362,452 59	1,362,452 59
	III.	Service de santé des hôpitaux	851,660 »	817,123 27	817,117 77
	IV.	Solde des troupes	21,245,981 25	21,045,956 50	21,044,964 91
	V.	École militaire	213,676 »	198,391 70	198,391 70
254 à	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	2,512,500 »	2,511,735 35	2,511,735 35
261	VII.	Matériel du génie	700,000 »	698,042 59	698,042 59
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	7,954,584 82	7,505,400 60	7,504,849 83
	IX.	Traitements divers et honoraires	148,666 57	157,475 55	156,319 42
	X.	Pensions et secours	106,125 86	81,215 17	81,041 77
	XI.	Dépenses imprévues	17,068 50	14,087 19	14,086 19
	XII.	Gendarmerie.	2,142,678 »	2,052,702 09	2,052,702 09
			57,807,963 65	56,984,820 64	56,981,964 25
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1866 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
	"	Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense (Loi du 2 septembre 1864.)	750,498 58	570,886 48	569,764 48
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
46 à 65	"	Transformation de l'armement de l'infanterie (Loi du 5 juin 1867.)	8,400,000 »	942,977 17	942,977 17
	"	Construction de bâtiments militaires destinés à remplacer la caserne du pont Maghin, à Liège (Loi du 28 décembre 1867.)	92,000 »	"	"
			9,242,498 58	1,513,865 65	1,512,741 65
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1866 transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
262 à 263	IV	Administration de l'enregistrement et des domaines	5,548 80	4,161 60	4,161 60
		A REPORTER fr.	5,548 80	4,161 60	4,161 60

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1868, d'a- près l'article 21 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
»	»	»	23,400 34	»	11 51	154,461 »	
»	»	»	»	»	8 94	425,801 06	
»	»	»	»	»	8,798 41	1,562,452 59	
5 50	»	»	»	»	14,556 75	817,125 27	
971 59	»	»	5,652 22	»	196,412 53	21,045,956 30	
»	»	»	»	»	15,284 50	198,591 70	
»	»	»	175 »	»	591 67	2,511,755 55	
»	»	»	1,956 06	»	1 55	698,042 59	
550 77	»	»	502,852 65	»	126,331 59	7,505,400 60	
1,156 15	»	»	»	»	11,191 02	137,475 55	
171 40	»	»	»	»	24,910 69	81,215 17	
1 »	»	»	»	»	2,081 51	14,087 19	
»	»	»	»	»	89,975 91	2,052,702 09	
2,856 59	»	»	552,112 25	»	491,055 76	56,984,820 04	
1,222 »	»	»	»	179,611 90	»	370,886 48	
»	»	»	»	7,457,022 85	»	942,977 17	
»	»	»	»	92,000 »	»	»	
1,122 »	»	»	»	7,728,654 75	»	1,515,863 05	
»	»	»	1,587 20	»	»	3,161 80	
»	»	»	1,587 20	»	»	4,161 80	

TABLEAU A.

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans la cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	5,548 80	4,161 60	4,161 60
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	989,642 55	985,708 64	985,707 41
	II.	— de la trésorerie et de la dette publique dans les provinces	170,000 »	169,965 74	169,965 74
202 à 269	III.	— des contributions directes, douanes et accises	9,522,000 »	9,112,085 14	9,411,987 14
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	2,247,970 »	2,228,466 96	2,228,088 96
	V.	Pensions et secours	50,000 »	29,957 45	29,896 55
	VI.	Dépenses imprévues	3,000 »	2,785 04	2,785 04
	VII.	Crédits et dépenses se rapportant à des exercices clos (1866 et antérieurs)	751,872 12	750,999 80	750,999 80
			15,725,055 25	15,582,128 55	15,581,592 04
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1866 et transférés en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
	»	Restauration intérieure des habitations royales et ame- blement. (Loi du 25 décembre 1865)	470,000 »	470,000 »	470,000 »
	»	Crédit destiné à solder les dépenses des expériences de raffinage de sucre effectuées à Cologne en exécution de l'article 2 de la convention signée à Paris le 4 juillet 1866. (Loi du 28 décembre 1866.)	185,000 »	182,187 25	182,187 25
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
46 à 67	»	Fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'ar- gent et retrait des anciennes. (Loi du 7 mars 1867.)	500,000 »	555,595 72	555,595 72
	»	Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 60,000,000 de francs, à 4 1/2 %. (Loi du 10 juin 1867.)	120,000 »	26,004 »	26,004 »
	»	Crédit destiné au service de la caisse générale d'épargne et de retraite. (Loi du 28 décembre 1867.)	75,000 »	»	»
			1,548,000 »	1,013,584 97	1,013,584 97
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
	I.	Non-Valeurs	425,000 »	411,885 02	411,885 02
270 et 271	II.	Remboursements	512,200 »	414,755 42	411,846 51
	III.	Crédits et dépenses concernant les exercices clos de 1864 et 1865.	92 46	92 46	57 46
			757,292 46	826,712 90	825,768 99

de l'exercice 1867 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1868, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
•	»	»	1,587 20	»	»	4,161 80	
1 25	»	»	»	»	5,955 69	985,708 64	
»	»	»	»	»	34 26	169,965 74	
96 »	»	»	»	»	100,916 86	9,412,085 14	
578 »	»	54,179 52	1,557 03	»	52,125 55	2,228,406 96	
61 08	»	»	»	»	42 57	29,957 45	
»	»	»	»	»	5,214 96	2,785 04	
»	»	»	»	»	872 52	750,999 80	
556 51	»	54,179 52	2,944 25	»	174,140 19	15,582,128 55	
»	»	»	»	»	»	470,000 »	
»	»	»	»	»	812 75	182,187 25	
»	»	»	»	164,606 28	»	555,595 72	
»	»	»	»	95,996 »	»	26,001 »	
»	»	»	»	75,000 »	»	»	
»	»	»	»	555,602 28	812 75	1,015,584 97	
»	»	21,522 08	»	»	54,637 06	411,885 02	
2,888 91	»	106,746 57	»	»	4,211 15	414,755 42	
53 »	»	»	»	»	»	92 46	
2,915 91	»	128,268 65	»	»	58,848 21	826,712 90	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 5 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES Acrédits de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués ou justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICES ORDINAIRES.			
		Dettes publiques	46,948,712 51	46,047,895 "	46,032,296 17
		Dotations	4,569,055 58	4,247,709 90	4,247,709 90
		Ministère de la Justice	15,870,140 45	14,451,017 46	14,401,467 01
		— des Affaires Étrangères	5,615,605 22	5,850,244 60	5,808,167 05
		— de l'Intérieur	15,188,925 17	12,418,510 55	12,544,047 48
		— des Travaux publics	59,458,017 20	57,511,659 77	56,585,586 47
		— de la Guerre	37,807,968 65	56,984,820 64	56,981,964 25
		— des Finances	15,725,055 25	15,582,128 55	15,581,592 04
		Non-Valeurs et Remboursements	757,292 46	826,712 90	825,768 99
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	2,175,981 86	1,658,455 90	1,658,455 90
		— des Affaires Étrangères	700,554 45	628,856 "	628,856 "
		— de l'Intérieur	9,164,142 98	2,245,040 75	1,851,670 25
		— des Travaux publics	58,195,454 61	14,845,827 41	14,845,540 88
		— de la Guerre	9,242,498 58	1,515,865 65	1,512,741 65
		— des Finances	1,548,000 "	1,015,584 97	1,015,584 97
			256,525,140 75	191,604,515 92	190,095,029 01
		Credits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	756,626 28	"	"
		Report à l'exercice 1867 :			
		de l'excédant de dépense constaté à la clôture de l'exer- cice 1866, conformément au projet de loi du règle- ment de cet exercice (état litt. P)	55,586,759 07	55,586,759 07	55,586,759 07
			290,868,526 10	225,191,074 99	225,679,788 08

de l'exercice 1867.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1868, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1867, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.
15,596 85	»	558,423 55	1,156,556 96	»	82,884 90	41,047,895 »	
»	»	»	»	»	121,545 68	4,247,709 90	
44,520 55	5,229 92	»	42,595 12	»	1,576,529 87	14,451,017 46	
22,077 64	»	255,755 76	»	»	59,114 29	5,850,244 69	
74,495 05	»	»	128,865 82	»	641,520 82	12,418,540 55	
79,717 17	848,556 15	»	462,877 78	»	1,065,499 65	57,511,659 77	
2,856 50	»	»	552,112 25	»	491,055 76	56,984,820 64	
556 51	»	54,179 52	2,944 25	»	174,140 19	13,582,128 55	
2,945 91	»	128,268 65	»	»	58,848 21	820,712 90	
»	»	»	»	517,545 96	»	1,658,455 90	
»	»	»	»	71,478 45	»	628,856 »	
411,570 50	»	»	»	6,921,102 25	»	2,245,040 75	
2,486 55	»	»	»	45,549,416 95	190 25	14,845,827 41	
1,122 »	»	»	»	7,728,654 75	»	1,515,865 65	
»	»	»	»	555,602 28	812 75	1,015,584 97	
657,520 86	855,766 05	756,626 28	2,125,748 16	58,921,780 58	4,629,922 57	191,604,515 92	
1,511,286 91			65,677,451 11				
						55,586,759 07	
						225,191,074 99	

TABLEAU B.

Art. 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	78,009,290 »	81,242,097 09
	Enregistrement et domaines	53,993,000 »	59,024,254 55
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	2,050,000 »	1,692,928 11
	Travaux publics	5,717,000 »	5,914,909 52
	Marine	460,000 »	421,098 81
	<i>Capitiaux et revenus.</i> { Travaux publics	59,000,000 »	58,552,198 51
	Id.	21,000 »	46,596 79
	Enregistrement et domaines	5,890,000 »	5,710,211 99
	Trésor public	2,651,000 »	2,276,681 70
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	180,000 »	250,056 41
	Enregistrement et domaines	565,000 »	670,258 44
	Trésor public	1,525,000 »	1,568,540 46
	Produits des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845 . .	»	254 68
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.	166,046,290 »	175,149,867 46
42 et 45	Part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville et la continuation des travaux de défense (art. 2 de la loi du 8 septembre 1859), 2 ^{me} terme	5,000,000 »	5,000,000 »
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir, et qui sont rattachées au présent exercice, SAVORI :		
	Loi du 8 septembre 1859	78,750 94	78,750 94
	Loi du 2 juin 1861	202,115 78	202,115 78
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0 l'an, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice . .	10,262,559 82	10,262,559 82
	Complément de la somme portée en recette au compte de l'exercice 1865, comme ayant été réalisée en plus que le capital nominal de l'emprunt du 28 mai 1865 et laquelle est attribuée au Trésor	207 50	207 50
	Produit de la fabrication de monnaies divisionnaires d'argent, en vertu de la loi du 7 mars 1867	500,000 »	750,000 »
	Produit de la vente de 4,000 actions du chemin de fer rhénan acquises en vertu de la loi du 1 ^{er} mai 1840	5,995,095 92	5,995,095 92
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	765,929 96	765,929 96
	Partie recouvrée en 1867 du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0 l'an, contracté en vertu de la loi du 10 juin 1867	29,182,540 »	29,182,540 »
	REPORT A L'EXERCICE 1867		
	EN VERTU DE L'ARTICLE 51 DE LA LOI SUR LA COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT :		
	Des fonds affectés à des dépenses spéciales restés disponibles au 31 décembre 1866 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851)	197,765 26	197,765 26
		216,220,251 18	225,582,823 64

de l'exercice 1867.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESIE à allouer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en VALEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
81,214,150 56	27,947 13	»	3,204,860 56	81,214,150 56	
58,855,508 75	168,745 60	»	4,860,508 75	58,855,508 75	
1,602,406 41	321 70	557,593 59	»	1,602,406 41	
3,914,909 52	»	»	197,909 52	3,914,909 52	
421,098 81	»	58,901 19	»	421,098 81	
57,890,974 44	481,224 07	1,109,025 56	»	57,890,974 44	
46,596 79	»	»	22,596 79	46,596 79	
4,295,419 90	1,414,792 09	»	405,419 90	4,295,419 90	
2,276,681 70	»	574,518 50	»	2,276,681 70	
250,056 41	»	»	50,056 41	250,056 41	
599,884 89	70,555 55	»	54,884 89	599,884 89	
1,555,989 58	54,351 08	»	8,989 58	1,555,989 58	
254 68	»	»	254 68	254 68	
172,971,952 24	2,177,055 22	1,359,858 64	8,785,480 88	172,971,952 24	
5,000,000 »	»	»	»	5,000,000 »	
78,750 94	»	»	»	78,750 94	
202,115 78	»	»	»	202,115 78	
10,262,559 82	»	»	»	10,262,559 82	
207 50	»	»	»	207 50	
750,000 »	»	»	250,000 »	750,000 »	
5,995,095 92	»	»	»	5,995,095 92	
765,929 96	»	»	»	765,929 96	
29,182,540 »	»	»	»	29,182,540 »	
197,765 26	»	»	»	197,765 26	
225,404,895 42	2,177,055 22	1,359,858 64	9,055,480 88	225,404,895 42	
			7,175,642 24		

TABLEAU C.
 Art. 7 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1867.

Les recouvrements effectués sur les droits afférents à l'exercice s'élèvent à fr.	172,971,932 24
Les ressources extraordinaires et fonds spéciaux à	50,432,961 18
ENSEMBLE. fr.	223,404,893 42
Les dépenses ordinaires, liquidées et or- données pendant l'exercice, montent à	169,700,707 24
et les dépenses pour des services spéciaux à	21,903,608 68
ENSEMBLE. fr.	191,604,315 92
Par conséquent, les recettes excèdent les dépenses de fr.	51,800,577 50
Mais comme l'exercice 1866 présente un excédant de dé- pense de fr. 33,586,759 07 c ^s , qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci	33,586,759 07
L'exercice 1867 offre finalement un excédant de dépense de fr.	1,786,181 57

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1867.

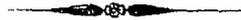


TABLEAU D.

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICES ORDINAIRES.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
Exercice 1863.							
Ministère de l'Intérieur	5,811 42	15 mai 1846.	5,811 42	»	»	»	5,811 42
Exercice 1864.							
Ministère des Travaux publics	15,215 52	Id.	15,215 52	»	»	»	15,215 52
Exercice 1865.							
Dettes publiques	99,557 65	Id.	99,557 65	»	»	»	99,557 65
Ministère de la Justice	499 10	Id.	499 10	»	»	»	499 10
— de l'Intérieur	111,554 08	Id.	111,554 08	»	»	»	111,554 08
— des Travaux publics	148,780 19	Id.	148,780 19	»	»	»	148,780 19
— de la Guerre.	157,165 47	Id.	157,165 47	»	»	»	157,165 47
Exercice 1866.							
Dettes publiques	257,946 »	Id.	257,946 »	»	»	»	257,946 »
Ministère de la Justice.	215,248 55	Id.	215,248 55	»	»	»	215,248 55
— des Affaires Étrangères	11,441 20	Id.	11,441 20	»	»	»	11,441 20
— de l'Intérieur	7,842 28	Id.	7,842 28	»	»	»	7,842 28
— des Travaux publics	559,642 74	Id.	559,642 74	»	»	»	559,642 74
— de la Guerre.	805 18	Id.	805 18	»	»	»	805 18
— des Finances	5,548 80	Id.	5,548 80	»	»	»	5,548 80
	1,594,855 98		1,594,855 98	»	»	»	1,594,855 98
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>							
Dettes publiques	44,628,919 18	24 déc. 1866.	44,628,919 18	100,000 » 1,862,509 68	5 avril 1868. 28 mai 1868.	1,962,509 68	46,591,428 86
Dotations.	4,554,888 92	28 id.	4,554,888 92	54,166 66	10 mars 1867.	54,166 66	4,569,055 58
Ministère de la Justice	15,473,768 »	25 id.	15,473,768 »	82,000 » 95,625 »	51 mars 1867. 5 avril 1868.	180,625 »	15,654,393 »
— des Affaires Étrangères	5,510,592 »	id.	5,510,592 »	20,012 55 275,740 96	25 déc. 1866. 25 mai 1868.	295,755 51	5,606,345 51
— de l'Intérieur	12,087,185 59	27 id.	12,087,185 59	660,000 » 518,532 »	9 mars 1867. 6 juin 1867.	978,532 »	15,065,717 59
A REPORTER. fr.	81,229,989 47		81,229,989 47	5,451,586 85		5,451,586 85	84,681,576 52

Budget de l'exercice 1867.

DEFINITIF DU BUDGET.			REGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations	
CREDITS ANNULES			CREDITS servant de base au RÈGLEMENT DEFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CREDITS non consommés par les dépenses à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 59 de la loi de comptabilité	PAGÉMENTS des allocations pour des services spéciaux dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 81 de la loi de comptabilité		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, c'est-à-dire AUX DÉPENSES liquides et ordonnances
CREDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9	10.	11	12	15	14	15	16	17	18
»	»	»	5,811 42	»	5,811 42	»	»	»	
»	»	»	15,215 52	»	4,520 »	»	»	10,895 52	
»	»	»	99,557 65	»	»	»	»	99,557 65	
»	»	»	490 10	»	»	499 10	»	»	
»	»	»	111,554 08	»	»	99,929 95	»	11,624 15	
»	»	»	148,780 19	»	2,156 57	44,158 55	»	192,565 27	
»	»	»	157,165 47	»	»	25,516 54	»	155,849 15	
»	»	»	257,946 »	»	»	257,946 »	»	»	
»	»	»	215,248 55	»	»	»	»	215,248 55	
»	»	»	11,441 20	»	475 70	»	»	10,965 50	
»	»	»	7,842 28	»	»	»	»	7,842 28	
»	»	»	559,642 74	»	5,755 59	55,195 68	»	592,695 67	
»	»	»	805 18	»	11 51	130 »	»	611 87	
»	»	»	5,548 80	»	»	1,587 20	»	4,161 60	
»	»	»	1,594,855 98	»	14 510 19	480,590 80	»	899,754 99	
»	»	»	46,591,428 86	558,422 55	82,884 90	898,410 96	»	45,948,555 55	
»	»	»	4,569,055 58	»	121,545 68	»	»	4,247,709 90	
»	»	»	15,654,595 »	»	1,576,529 87	42,004 02	»	14,255,769 11	
5,985 49	25 déc 1866	5,985 49	5,602,162 02	255,755 76	58,658 59	»	»	5,819,279 19	
»	»	»	15,065,717 59	»	657,709 40	28,955 89	»	12,599,074 10	
5,985 19		5,985 19	81,677,592 85	594,178 11	2,271,618 65	1,450,029 67	»	81,550,122 64	12

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits de

MINISTÈRES	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	81,229,989 47		81,229,989 47	3,451,586 85		3,451,586 85	84,681,576 52
<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics . . .	58,416,875	25 mars 1867.	58,416,875	497,503 75	27 mai 1868.	497,503 75	58,914,378 75
— de la Guerre	54,900,000	26 id.	54,900,000	100,000 " 21 avril 1864. 2,650,000 " 3 id. 1868.		2,750,000 "	57,650,000 "
— des Finances	12,884,800	24 déc. 1866.	12,884,800	229,215 58 12 mars 1867. 119,297 54 28 déc. 1867. 550,000 " 5 avril 1868. 156,175 55 28 mai 1868.)		854,684 45	15,719,484 45
Non-Valeurs et Remboursements . .	757,200	Id.	757,200	92 46	28 déc. 1867.	92 46	757,292 46
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Crédits transférés de l'exercice 1866, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme . . .	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	197,765 26	20 déc 1851.	197,765 26	197,765 26
Chemins de fer. -- Créances diverses.	"	"	"	4,541 09	19 déc. 1857.	4,541 09	4,541 09
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	11,483 56	1 ^{er} juill 1858.	11,483 56	11,483 56
Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	1,409,955 81	Sept. 1850 et arrêtés royaux du 26 déc. 1861 et 3 nov. 1862.	1,409,955 81	1,409,955 81
Amélioration du port d'Ostende. . .	"	"	"	197,571 74	Id.	197,571 74	197,571 74
Travaux de canalisation de la Lys. .	"	"	"	24,699 40	Id.	24,699 40	24,699 40
Approfondissement de la Sambre, dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	"	"	"	195,888 55	Id.	195,888 55	195,888 55
Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France .	"	"	"	1,022,105 61	Id.	1,022,105 61	1,022,105 61
Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	"	"	"	898,970 50	Id.	898,970 50	898,970 50
A REPORTER. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	11,505,184 76		11,505,184 76	179,674,049 25

Budget de l'exercice 1867. (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT existant du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler d'office.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
5,985 49		5,985 49	84,677,592 83	594,178 11	2,271,618 65	1,450,029 67	"	81,550,192 64	
"	"	"	58,914,578 75	"	1,653,287 89	565,545 55	"	56,895,545 51	
"	"	"	57,650,000 "	"	491,024 45	508,615 91	"	56,850,539 64	
"	"	"	15,719,484 45	54,179 52	174,140 19	1,557 05	"	15,577,966 75	
"	"	"	757,292 46	128,268 65	53,848 21	"	"	826,712 90	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	197,765 26	"	"	"	"	197,765 26	
"	"	"	4,541 09	"	185 09	"	"	4,156 "	
"	"	"	11,485 56	"	"	"	11,485 56	"	
"	"	"	1,409,955 81	"	"	"	1,409,455 81	480 "	
"	"	"	197,571 74	"	"	"	160,260 41	57,511 55	
"	"	"	24,699 40	"	"	"	18,994 61	5,804 79	
"	"	"	195,888 55	"	"	"	25,596 86	172,291 67	
"	"	"	1,022,105 61	"	"	"	996,696 90	25,408 71	
"	"	"	898,970 50	"	"	"	851,915 06	47,057 44	
5,985 49		5,985 49	179,670,065 74	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	5,480,856 96	170,190,932 44	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	11,505,184 76		11,505,184 76	179,674,049 23
Ministère des Travaux publics (suite).							
Travaux de raccordement de routes, tant aux chemins de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés.	"	"	"	11,888 82	6 sept. 1859 et articles royaux du 26 déc. 1861 et 5 nov. 1862	11,888 82	11,888 82
Ministère de la Justice.							
Part de l'État dans les frais de con- struction d'un nouveau Palais de Justice, à Bruxelles	"	"	"	46,716 56	Id.	46,716 56	46,716 56
Ministère de l'Intérieur.							
Agrandissement du Palais royal, à Bruxelles.	"	"	"	341,965 09	Id.	341,965 09	341,965 09
Subsides destinés à des travaux d'amé- lioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt in- dustriel et hygiénique	"	"	"	594,887 45	Id.	594,887 45	594,887 45
Ministère des Travaux publics							
Construction d'un canal destiné à met- tre la ville de Hasselt et le Demer- en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Éscaut.	"	"	"	1,505 28	6 juill 1860.	1,505 28	1,505 28
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laken.	"	"	"	2,556 65	9 janv 1861.	2,556 65	2,556 65
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisitions pour la galerie des plâ- tres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	15,000 "	2 juin 1861.	15,000 "	15,000 "
Agrandissement et restauration du mo- nument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'ar- mures et d'artillerie.	"	"	"	247,500 "	Id.	247,500 "	247,500 "
Ministère des Travaux publics.							
Établissement d'un port de refuge et constructions d'écluses, à Blanken- berghe.	"	"	"	482,987 72	Id.	482,987 72	482,987 72
Travaux d'amélioration du port de Nieupoort	"	"	"	19,960 57	Id.	19,960 57	19,960 57
A REPORTER. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	15,060,950 68		15,060,950 68	181,238,795 15

Budget de l'exercice 1867. (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.	
5,985 49		5,985 49	179,670,065 74	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	3,480,836 96	170,190,982 44		
"	"	"	11,888 82	"	"	"	8,000 "	3,888 82		
"	"	"	46,716 50	"	"	"	"	46,716 50		
"	"	"	511,965 09	"	"	"	121,994 65	219,970 44		
"	"	"	594,887 45	"	"	"	594,887 45	"		
"	"	"	1,505 28	"	"	"	1,265 28	240 "		
"	"	"	2,556 63	"	"	"	"	2,556 63		
"	"	"	15,000 "	"	"	"	10,000 "	5,000 "		
"	"	"	247,500 "	"	"	"	247,500 "	"		
"	"	"	482,987 72	"	"	"	500,851 51	182,155 21		
"	"	"	19,960 37	"	"	"	"	19,960 37		
5,985 49		5,985 49	181,254,811 66	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	4,565,536 85	170,671,248 47		

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits de

MINISTÈRES SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	15,069,950 68		15,069,950 68	181,238,795 15
Ministère des Travaux publics (suite).							
Reconstruction partielle du mur de quai s'étendant sur la rive gauche de l'Ourthe, depuis le pont de Longdoz jusqu'au pont d'Amersœur, à Liège, et consolidation de la partie à conserver de ce mur de quai . . .	"	"	"	24,495 26	6 août 1862.	24,495 26	24,495 26
Amélioration du port de Nieupoort . . .	"	"	"	500,000	14 id.	500,000	500,000
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par S ^t -Job in 't Goor . . .	"	"	"	545,875 75	Id.	545,875 75	545,875 75
Achèvement des stations et de leurs dépendances, et prolongement du quai du Rhin, à Anvers	"	"	"	516,182 16	Id.	516,182 16	516,182 16
Construction d'un canal à grande section formant jonction de la Lys à l'Yperlée	"	"	"	2,400,000	Id.	2,400,000	2,400,000
Chemín de fer. — Renouvellement extraordinaire du matériel de transport.	"	"	"	6,121 01	24 avril 1864.	6,121 01	6,121 01
Ministère de la Guerre.							
Achèvement des travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et des travaux de défense	"	"	"	750,498 58	2 sept. 1864.	750,498 58	750,498 58
Ministère des Travaux publics.							
Continuation de la canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre, à Namur, jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	549,604 15	14 id.	549,604 15	549,604 15
Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	55,000	Id.	55,000	55,000
Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal.	"	"	"	155,795 05	Id.	155,795 05	155,795 05
Construction d'une nouvelle écluse à sas sur la Lys, à Harlebeke	"	"	"	92,954 96	Id.	92,954 96	92,954 96
Exécution des travaux d'amélioration que réclame la navigation de la Zuidleele.	"	"	"	6,842 29	Id.	6,842 29	6,842 29
A REPORTER. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	17,875,275 65		17,875,275 65	186,042,138 12

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.							TOTAL.	13.
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
3,985 49		3,985 49	181,254,811 60	756,626 28	4,620,104 46	2,125,748 16	4,565,336 85	170,671,248 47	
"	"	"	24,495 26	"	"	"	24,495 26	"	
"	"	"	300,000 "	"	"	"	292,910 61	7,089 39	
"	"	"	545,875 73	"	"	"	56,262 83	289,610 90	
"	"	"	516,182 16	"	"	"	88,569 94	227,612 22	
"	"	"	2,400,000 "	"	"	"	2,000,000 "	400,000 "	
"	"	"	6,121 01	"	"	"	6,121 01	"	
"	"	"	750,498 58	"	"	"	179,611 90	570,886 48	
"	"	"	549,604 13	"	"	"	150,010 76	199,593 57	
"	"	"	55,000 "	"	"	"	52,750 39	22,249 61	
"	"	"	155,795 05	"	"	"	120,547 57	35,245 68	
"	"	"	92,934 96	"	"	"	1,630 21	91,504 75	
"	"	"	6,842 29	"	"	"	1,145 56	5,696 93	
3,985 49		3,985 49	186,058,154 63	756,626 28	4,620,104 46	2,125,748 16	7,519,590 49	172,520,537 80	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Revenu. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	17,875,275 65		17,875,275 65	186,042,158 12
Ministère des Travaux publics (suite).							
Exécution des travaux stipulés dans le traité conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, le 12 mai 1865, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	"	"	"	519,949 05	14 sept. 1864.	519,949 05	519,949 05
Acquisition d'un immeuble destiné à l'installation d'une partie des bureaux de l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes.	"	"	"	1,585 01	Id.	1,585 01	1,585 01
Renouvellement extraordinaire du matériel des chemins de fer de l'État	"	"	"	4,777 21	50 déc. 1864.	4,777 21	4,777 21
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	11,615 "	7 avril 1865.	11,615 "	11,615 "
Acquisitions d'œuvres d'art anciennes.	"	"	"	200,000 "	50 juin 1865.	200,000 "	200,000 "
Acquisitions pour la section ethnologique au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	54,400 "	Id.	54,400 "	54,400 "
Ministère des Travaux publics.							
Amélioration du régime de la Dendre.	"	"	"	257,841 20	8 juill 1865.	257,841 20	257,841 20
Amélioration de la Lys	"	"	"	250,000 "	Id.	250,000 "	250,000 "
Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Canalisation de la Mandel, depuis la Lys jusqu'à Roulers.	"	"	"	828,292 05	Id.	828,292 05	828,292 05
Exécution des travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	"	"	"	600,000 "	Id.	600,000 "	600,000 "
Travaux de défense des ouvrages du port d'Ostende et de ses abords et de la côte, contre l'action de la mer.	"	"	"	116,108 52	Id.	116,108 52	116,108 52
Achèvement du port de refuge de Blankenberghe	"	"	"	500,000 "	Id.	500,000 "	500,000 "
Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean.	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
A REPORTER. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	25,447,859 78		25,447,859 78	193,616,704 25

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
5,985 49		5,985 49	186,058,154 05	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	7,519,590 49	172,520,557 80	
"	"	"	519,949 05	"	"	"	277,750 09	242,198 96	
"	"	"	1,585 01	"	"	"	1,106 52	476 49	
"	"	"	4,777 21	"	"	"	4,777 21	"	
"	"	"	11,615 "	"	"	"	11,615 "	"	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	5,500 "	194,500 "	
"	"	"	54,400 "	"	"	"	8,900 "	25,500 "	
"	"	"	257,841 20	"	"	"	6,729 92	251,111 37	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	256,622 78	13,577 22	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	828,292 05	"	"	"	584,595 22	443,896 85	
"	"	"	600,000 "	"	"	"	600,000 "	"	
"	"	"	116,108 52	"	"	"	"	116,108 52	
"	"	"	300,000 "	"	"	"	500,000 "	"	
"	"	"	450,000 "	"	"	"	144,247 41	305,752 56	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	2,855,555 55	166,666 67	
5,985 49		5,985 49	195,612,720 76	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	15,354,568 "	174,280,126 42	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	25,447,839 78		25,447,839 78	193,616,704 25
Ministère des Travaux publics (suite).							
Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur, et complément de la canalisation en aval de cette ville	"	"	"	2,000,000 "	8 juill. 1855.	2,000,000 "	2,000,000 "
Réservoirs d'eau destinés à améliorer le régime de la Vesdre	"	"	"	3,249,250 "	Id.	3,249,250 "	3,249,250 "
Agrandissement du bassin d'échouage des bateaux pêcheurs à Ostende . .	"	"	"	550,000 "	Id.	550,000 "	550,000 "
Amélioration du port de Nieuport . .	"	"	"	1,000,000 "	Id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Routes affluentes au chemin de fer de l'État et aux chemins de fer concédés. — Construction de routes dans le Luxembourg	"	"	"	1,284,460 92	Id.	1,284,460 92	1,284,460 92
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation du palais de Liège	"	"	"	371,475 69	Id.	371,475 69	371,475 69
Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain	"	"	"	299,951 08	Id.	299,951 08	299,951 08
Parachèvement du réseau actuel . .	"	"	"	2,506,845 64	Id.	2,506,845 64	2,506,845 64
Travaux nouveaux, savoir :							
Raccordement entre les stations du Nord et du Midi, à Bruxelles. . .	"	"	"	4,160,018 90	Id.	4,160,018 90	4,160,018 90
Raccordement entre les stations des Guillemins et Vivegnis, à Liège . .	"	"	"	4,214,777 12	Id.	4,214,777 12	4,214,777 12
Installations pour le service des établissements maritimes, à Anvers. . .	"	"	"	3,500,801 21	Id.	3,500,801 21	3,500,801 21
Chemin de fer de ceinture à Gand . .	"	"	"	3,442,854 64	Id.	3,442,854 64	3,442,854 64
Raccordement de la station d'Ostende au nouveau quai des bateaux à vapeur.	"	"	"	599,779 88	Id.	599,779 88	599,779 88
Jonction des voies en dehors de la station de Verviers	"	"	"	152,366 99	Id.	152,366 99	152,366 99
Ministère des Affaires Étrangères.							
Eclairage de l'Escaut	"	"	"	349,834 43	Id.	349,834 43	349,834 43
Ministère de la Justice.							
Construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles	"	"	"	1,977,001 99	Id.	1,977,001 99	1,977,001 99
A REPORTER. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	54,907,258 27		54,907,258 27	223,076,102 74

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, de ceux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
3,985 49		3,985 49	193,612,720 76	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	13,534,368 "	174,280,126 42	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	1,961,878 67	58,121 53	
"	"	"	3,249,250 "	"	"	"	3,171,661 63	77,588 35	
"	"	"	550,000 "	"	"	"	407,764 68	142,235 52	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	1,284,460 92	"	"	"	397,648 55	686,812 57	
"	"	"	371,475 69	"	"	"	60,747 75	310,727 94	
"	"	"	299,931 08	"	"	"	18,673 97	281,257 11	
"	"	"	2,506,845 64	"	"	"	466,186 40	2,040,659 24	
"	"	"	4,160,018 90	"	"	"	3,975,209 27	186,809 63	
"	"	"	4,214,777 12	"	"	"	3,955,057 25	259,719 87	
"	"	"	3,500,801 21	"	"	"	2,975,922 88	526,878 33	
"	"	"	3,442,854 64	"	"	"	2,624,514 56	818,320 28	
"	"	"	599,779 88	"	"	"	319,786 19	279,993 69	
"	"	"	152,366 99	"	"	"	58,509 76	94,057 23	
"	"	"	340,854 45	"	"	"	27,050 79	322,803 64	
"	"	"	1,977,001 99	"	"	"	474,969 41	1,502,032 58	
3,985 49		3,985 49	225,072,119 25	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	35,423,531 53	181,648,561 53	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
2.	3.	4.	5.	6.	7.		
REPORT. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	54,907,258 27		44,907,258 27	223,076,102 74
Ministère de l'Intérieur.							
Continuation des travaux au palais du Roi, y compris une allocation de 100,000 francs pour dépenses urgentes d'ameublement	"	"	"	946,152 86	8 juill. 1865.	946,152 86	946,152 86
Construction d'un mauége	"	"	"	89,828 51	Id.	89,828 51	89,828 51
Travaux de voirie vicinale et d'hygiène	"	"	"	556,622 "	Id.	556,622 "	556,622 "
Construction et ameublement de maisons d'école	"	"	"	5,255,962 "	Id.	5,255,962 "	5,255,962 "
Ministère des Travaux publics.							
Chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelain à Bruxelles, par Luttre	"	"	"	5,000,000 "	Id.	5,000,000 "	5,000,000 "
Établissement d'une branche de raccordement entre le canal de Bruges à Gand, et le bassin de commerce de cette dernière ville	"	"	"	5,092 25	Id.	5,092 25	5,092 25
Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels sur la rive droite de la Meuse, à l'aval de Liège, avec le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	1,671 16	Id.	1,671 16	1,671 16
Construction du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord	"	"	"	2,902 57	Id.	2,902 57	2,902 57
Élargissement de la 2 ^{me} section et achèvement de la 5 ^{me} section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	76,150 60	12 juill. 1865.	76,150 60	76,150 60
Élargissement de la partie du canal de Charleroi à Bruxelles comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée.	"	"	"	29,148 80	Id.	29,148 80	29,148 80
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné notamment au service de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Mons.	"	"	"	8,025 97	Id.	8,025 97	8,025 97
Ministère de l'Intérieur.							
Acquisition de l'ancien hôtel de la Tour et Taxis, actuellement occupé par le Conservatoire de musique.	"	"	"	2,837 50	Id.	2,837 50	2,837 50
A REPORTER. fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	64,659,590 27		64,659,590 27	232,828,454 74

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert a lieu conformément à l'art. 81 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
5,985 49		5,985 49	233,072,119 25	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	35,425,551 58	181,648,561 55	
"	"	"	946,152 86	"	"	"	946,152 86	"	
"	"	"	80,828 51	"	"	"	87,269 07	2,559 44	
"	"	"	556,622 "	"	"	"	124,675 "	211,947 "	
"	"	"	5,255,962 "	"	"	"	1,875,036 90	1,582,905 10	
"	"	"	5,000,000 "	"	"	"	5,000,000 "	"	
"	"	"	5,092 25	"	"	"	2,652 25	460 "	
"	"	"	1,671 16	"	"	"	1,671 16	"	
"	"	"	2,902 57	"	"	"	2,902 57	"	
"	"	"	76,150 60	"	"	"	76,150 60	"	
"	"	"	29,148 80	"	"	"	28,671 15	477 67	
"	"	"	8,025 97	"	"	"	1,605 02	6,418 95	
"	"	"	2,857 30	"	"	"	2,857 50	"	
5,985 49		5,985 49	232,824,471 25	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	43,575,115 22	185,255,129 60	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	64,659,590 27		64,659,590 27	232,828,454 74
Ministère des Finances.							
Restauration intérieure des habitations royales et ameublement	"	"	"	470,000 "	25 déc. 1865.	470,000 "	470,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Extension du matériel de traction et des transports	"	"	"	4,672,808 41	15 fév. 1866.	4,672,808 41	4,672,808 41
Renouvellement extraordinaire de matériel des transports	"	"	"	59,855 19	Id.	59,855 19	59,855 19
Ministère des Affaires Étrangères.							
A. Construction d'un steamer. — B. Travaux à exécuter au steamer : Belgique	"	"	"	350,500 "	5 mars 1866.	350,500 "	350,500 "
Ministère de l'Intérieur.							
Dépenses résultant de la participation des producteurs belges à l'Exposition universelle de 1867	"	"	"	596,652 50	6 id.	596,652 50	596,652 50
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes et appareils télégraphiques	"	"	"	448,114 64	9 mai 1866.	448,114 64	448,114 64
Achat du matériel, du mobilier et de l'outillage nécessaires à l'exploitation des lignes de Hal à Ath, Tournai à Blandin, Braine-le-Comte à Gand, Bruxelles à Louvain	"	"	"	55,515 49	11 id.	55,515 49	55,515 49
Ministère de l'Intérieur.							
Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er}	"	"	"	1,000,000 "	29 id.	1,000,000 "	1,000,000 "
Frais des funérailles de S. M. Léopold I ^{er} , ainsi que quelques dépenses relatives à l'inauguration de S. M. Léopold II.	"	"	"	20,767 10	Id.	20,767 10	20,767 10
Dépenses relatives au legs à l'État des œuvres artistiques de feu Wiertz	"	"	"	49,788 77	Id.	49,788 77	49,788 77
Frais du recensement général à effectuer au 31 décembre 1866	"	"	"	520,204 60	Id.	520,204 60	520,204 60
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église de Laeken	"	"	"	149,926 88	1 ^{er} juin 1866.	149,926 88	149,926 88
A REPORTER. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	72,051,701 65		72,051,701 65	241,200,566 12

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT vénant du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
3,983 49		3,983 49	252,824,471 25	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	43,575,115 22	185,255,129 69	
"	"	"	470,000 "	"	"	"	"	470,000 "	
"	"	"	4,672,808 41	"	"	"	165,508 51	4,507,499 90	
"	"	"	59,855 19	"	"	"	55,577 15	24,278 06	
"	"	"	550,500 "	"	"	"	44,447 64	506,052 56	
"	"	"	596,652 50	"	"	"	496,652 50	100,000 "	
"	"	"	448,114 64	"	"	"	167,493 06	280,621 58	
"	"	"	55,515 49	"	"	"	12,595 23	21,120 21	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	1,000,000 "	"	
"	"	"	20,767 10	"	"	"	7,145 24	13,625 86	
"	"	"	49,788 77	"	"	"	50,086 74	19,702 03	
"	"	"	520,204 60	"	"	"	479,575 07	40,629 53	
"	"	"	149,926 88	"	"	"	42,576 55	107,550 55	
3,983 49		3,983 49	241,196,582 65	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	46,054,348 74	189,144,007 55	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Report. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	73,031,701 65		73,031,701 65	241,200,566 12
Ministère des Travaux publics.							
Montant des sommes auxquelles l'État a été condamné dans le procès de la veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux pour le chenal de l'écluse du canal de dérivation de la Lys, à Heyst	"	"	"	2,895 52	30 mai 1866.	2,895 52	2,895 52 *
Reconstruction du pont en charpente établi à Waelhem, sur la Nèthe, pour le passage de la route de 1 ^{re} classe de Bruxelles, à Anvers	"	"	"	199,958 10	Id.	199,958 10	199,958 10
Reconstruction du pont de Dinant, sur la Meuse, et constructions de nouveaux ponts sur le même fleuve . .	"	"	"	198,898 60	Id.	198,898 60	198,898 60
Continuation des travaux de restauration et d'appropriation des hôtels ministériels situés rues de la Loi, Ducale et de l'Orangerie	"	"	"	71,826 10	Id.	71,826 10	71,826 10
Continuation des travaux de restauration, etc., du palais des anciens princes évêques de Liège	"	"	"	450,000 "	Id.	450,000 "	450,000 "
Construction d'un nouveau mur orné le long du Palais royal, à Bruxelles.	"	"	"	180,000 "	Id.	180,000 "	180,000 "
Ministère de l'Intérieur.							
Part de l'État dans les frais d'érection, par la ville de Bruxelles, d'une salle d'exposition des beaux-arts, et de fêtes et cérémonies publiques . .	"	"	"	1,000,000 "	4 juin 1866.	1,000,000 "	1,000,000 "
Ministère des Travaux publics.							
Part de l'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne	"	"	"	3,000,000 "	Id.	3,000,000 "	3,000,000 "
Ministère des Finances.							
Crédit destiné à solder les dépenses des expériences de raffinage de sucre effectuées à Cologne, en exécution de l'article 2 de la convention signée à Paris, le 4 juillet 1866	"	"	"	185,000 "	28 déc. 1866.	185,000 "	185,000 "
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère des Finances.							
Fabrication de nouvelles monnaies divisionnaires d'argent et retrait des anciennes.	"	"	"	500,000 "	7 mars 1867.	500,000 "	500,000 "
A REPORTER. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	73,818,259 77		73,818,259 77	246,987,124 24

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi de comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
3,983 49		3,983 49	241,196,582 63	756,626 28	4,629,104 46	2,125,748 16	46,054,348 74	189,144,007 55	
»	»	»	2,895 52	»	»	»	2,557 71	357 61	
»	»	»	199,958 10	»	»	»	145,110 10	54,828 »	
»	»	»	198,898 60	»	»	»	15,401 48	183,497 12	
»	»	»	71,826 10	»	»	»	12,424 56	59,401 74	
»	»	»	450,000 »	»	»	»	279,410 77	170,580 23	
»	»	»	180,000 »	»	»	»	154,517 56	25,482 64	
»	»	»	1,000,000 »	»	»	»	1,000,000 »	»	
»	»	»	3,000,000 »	»	»	»	3,000,000 »	»	
»	»	»	183,000 »	»	812 75	»	»	182,187 25	
»	»	»	500,000 »	»	»	»	164,606 28	335,393 72	
3,983 49		3,983 49	246,983,140 75	756,626 28	4,629,917 21	2,125,748 16	50,828,365 80	190,155,735 86	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits du

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS.						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DE BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 5.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	
REPORT. . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	78,818,259 77		78,818,259 77	246,987,124 24
Ministère des Travaux publics.							
Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer.	»	»	»	250,000	8 mars 1867.	250,000	250,000
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au logement et aux bureaux du directeur des contributions directes, etc., à Namur. . .	»	»	»	120,000	9 id.	120,000	120,000
Ministère de l'Intérieur.							
Frais relatifs à l'enquête hygiénique et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866	»	»	»	100,000	6 juin 1867.	100,000	100,000
Ministère de la Guerre.							
Transformation de l'armement de l'infanterie.	»	»	»	8,400,000	5 id.	8,400,000	8,400,000
Construction de bâtiments militaires destinés à remplacer la caserne du pont Maghin, à Liège	»	»	»	92,000	28 déc. 1867.	92,000	92,000
Ministère des Finances.							
Frais de confection et d'émission des titres de l'emprunt de 60,000,000 de francs à 4 1/2 p. 0/0	»	»	»	120,000	10 juin 1867.	120,000	120,000
Ministère des Travaux publics.							
Acquisition et appropriation d'un immeuble destiné au service de la poste et des petites marchandises, à Namur.	»	»	»	75,000	8 id.	75,000	75,000
Transaction conclue avec les ayants droit du sieur Rouserez, à l'occasion de l'entreprise du déplacement de la digue du polder de Ruypenbroeck.	»	»	»	510,000	id.	510,000	510,000
Ministère des Finances.							
Crédit destiné au service de la caisse générale d'épargne et de retraite . . .	»	»	»	75,000	28 déc. 1867.	75,000	75,000
TOTAUX. . . . fr.	168,168,864 47		168,168,864 47	88,560,259 77		88,560,259 77	236,529,124 24

Budget de l'exercice 1867 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1868, conformément à l'art. 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1868 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1867, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
5,983 49		5,983 49	246,983,140 75	756,626 28	4,629,917 21	2,123,748 16	50,828,565 80	100,155,735 86		
"	"	"	250,000 "	"	"	"	219,421 72	30,578 28		
"	"	"	120,000 "	"	"	"	62,681 75	37,318 27		
"	"	"	100,000 "	"	"	"	73,296 65	26,705 55		
"	"	"	8,400,000 "	"	"	"	7,457,022 85	942,977 17		
"	"	"	92,000 "	"	"	"	92,000 "	"		
"	"	"	120,000 "	"	"	"	93,996 "	26,004 "		
"	"	"	75,000 "	"	"	"	19,995 83	55,004 15		
"	"	"	510,000 "	"	5 16	"	"	509,994 84		
"	"	"	75,000 "	"	"	"	75,000 "	"		
5,983 49		5,983 49	256,525,140 75	756,626 28	4,629,922 37	2,125,748 16	58,921,780 58	101,604,515 92		

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1867.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1867.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1867, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1868, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits, et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développements des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;
- La contribution personnelle ;
- Le droit de patente ;
- Les redevances sur les mines ;
- Le droit de débit des boissons alcooliques ;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane ;
- Les droits de tonnage ;
- Les droits d'accise ;
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent ;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;
- Les droits d'hypothèque :
- Les droits de succession ;
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1867.*

(Lois : 5 frimaire an VII, 7 juin 1867.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 5 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 25 mars 1847.

Le contingent général fixé pour 1867 à la somme de 15,944,527 francs en principal, par la loi du Budget des Voies et Moyens, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1855. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1867.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1867.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	7,458,409 58	7,540,192 »	14,798,601 58	1,628,815 06
Brabant	17,845,061 65	14,768,455 »	32,615,496 65	3,521,402 44
Flandre occidentale.	17,845,169 44	6,771,625 »	24,614,792 44	2,825,842 70
Flandre orientale	18,599,665 55	9,528,065 »	27,727,726 55	3,159,910 79
Hainaut	20,289,724 20	8,571,997 20	28,661,721 40	3,208,658 85
Liège	10,421,227 61	6,805,075 »	17,226,500 61	1,871,688 86
Limbourg.	5,791,786 64	1,562,584 »	7,154,170 64	820,461 69
Luxembourg.	4,689,264 25	1,115,198 »	5,804,462 25	664,691 65
Namur.	7,945,962 25	2,441,065 »	10,585,025 25	1,184,822 18
	110,682,268 95	58,504,028 20	168,986,297 15	18,886,292 22

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1867.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1851, 30 décembre 1852 et 12 mars 1857.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — Les foyers ;
- 4^e — La valeur du mobilier ;
- 5^e — Les domestiques ;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.35.20, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^e base. 4 p. % de la valeur du mobilier.

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et grange à l'usage de l'agriculture, etc;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.



TABLEAU LITT. **B.**



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1867.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION, en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	70,153,115	"	70,153,115	2,805,524 61
	2.35 $\frac{20}{100}$	592,353	"	592,353	914,967 90
	1.69 $\frac{60}{100}$	128,618	"	128,618	218,156 15
Portes et fenêtres	1.27 $\frac{20}{100}$	248,655	"	248,655	516,265 72
	1.06	215,976	"	215,976	228,934 56
	0.84 $\frac{80}{100}$	2,529,896	"	2,529,896	1,975,051 81
Foyers	0.85	250,442	"	250,442	212,875 70
	1.59	264,059	"	264,059	419,822 01
	5.71	119,571	"	119,571	445,608 41
Mobilier	1 p. %	162,147,782	"	162,147,782	1,621,477 82
Rachat	8 p. %	220,514	"	220,514	17,641 12
	12 p. %	206,566	"	206,566	24,765 92
Domestiques	14.84	21,685	508	21,995	524,090 76
	8.48	54,868	540	55,408	297,970 24
	6.56	12,094	782	12,876	70,404 60
	84 80	7	"	7	595 60
	42.40	4,578	164	4,542	189,104 "
Chevaux	51.80	110	7	117	5,609 50
	15. "	16,192	489	16,681	246,547 50
	14.84	45	1	44	645 54
	10.60	4,607	350	4,957	50,689 20
TOTAL					10,592,221 75
Droits supplémentaires, jeu des fractions					565 98
TOTAL					10,592,587 73
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					23,167 78
Reste en principal					10,569,419 95
Centimes additionnels au profit du Trésor.					1,056,940 10
TOTAL					11,406,560 05
Amendes					581 51
Frais d'expertise					45,272 87
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					11,452,014 25

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
10,659,805	21,748,040	7,561,648	11,063,502	8,816,454	6,449,784	1,018,148	750,582	2,105,352
107,524	181,968	"	103,061	"	"	"	"	"
"	"	59,125	"	"	89,495	"	"	"
25,189	41,723	65,945	"	75,512	20,401	"	"	21,865
19,054	49,252	51,558	69,424	21,057	7,529	17,789	"	515
258,845	589,532	353,741	395,159	306,112	191,584	64,975	66,785	125,505
29,585	41,021	52,667	46,805	57,415	21,468	7,265	4,043	10,179
29,556	42,805	42,560	59,247	45,888	50,698	6,896	11,974	14,435
16,052	41,192	7,582	12,426	14,245	15,484	2,114	2,620	8,058
25,484,424	55,925,412	15,552,262	21,608,529	17,845,572	15,344,745	5,053,102	2,484,346	7,091,592
78,027	6,424	50,685	40,318	"	45,162	"	"	"
57,199	4,200	41,585	66,669	"	56,715	"	"	"
5,128	7,885	1,549	2,805	2,087	2,694	545	205	1,099
4,429	9,196	4,345	5,125	4,500	4,560	1,236	658	1,559
2,922	2,214	1,599	1,921	1,288	1,978	694	518	642
1	2	"	1	2	1	"	"	"
552	1,651	267	470	639	519	124	57	285
4	109	"	"	"	2	"	"	2
1,025	2,662	2,601	2,942	3,276	1,659	566	415	1,557
4	25	2	4	5	"	2	"	4
685	1,160	741	1,106	505	499	105	145	215

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1867.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 28 décembre 1858. Protocole du 2 janvier 1855 et traité du 1^{er} mai 1861.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs ; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819 ; des sociétés anonymes, qui payent 1 ²/₅ p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1867.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et rémouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	1	572 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
	487 60	1	487 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
5	402 80	2	806 »	»	1	»	»	»	1	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	1	176 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
7	151 44	1	151 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
8	97 52	19	1,855 »	5	1	1	1	7	1	»	2	5
9	72 08	1	72 »	»	»	»	»	»	1	»	»	»
10	55 »	165	8,650 »	9	18	4	12	55	15	1	25	28
11	58 16	152	5,800 »	4	20	19	14	67	17	»	2	9
12	27 56	692	19,072 »	116	97	114	92	190	14	58	8	25
13	18 02	247	4,451 »	56	10	15	9	145	25	1	2	6
14	11 66	951	11,089 »	101	51	108	122	225	96	12	74	73
15	7 95	5,565	26,752 »	451	179	981	990	515	157	24	54	36
16	4 24	7,066	29,960 »	566	745	855	957	1,900	788	289	470	518
17	2 65	2,261	6,000 »	446	213	492	544	161	118	109	115	66
TOTAUX.		14,926	115,860 »	1,752	1,355	2,657	2,741	3,259	1,217	474	750	761

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre Forge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art 6, § 2 de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	84	»	»	»	84	55,684	8	40	»	15	5	12	5	»	1
2	554	56	»	»	»	56	18,704	5	27	4	7	5	6	2	»	2
3	278	65	1	»	»	66	18,278	5	19	5	9	7	20	5	»	»
4	225	99	»	»	»	99	22,077	9	27	9	18	14	19	1	»	2
5	167	194	»	»	»	194	52,598	10	54	14	56	55	59	7	»	1
6	122	325	1	»	»	326	59,741	51	68	24	56	55	79	6	»	7
7	89	465	1	2	2	468	41,407	55	101	24	91	94	95	5	5	22
8	67	775	5	5	5	782	52,095	65	166	78	142	179	95	17	4	58
9	49	1,558	5	6	10	1,579	66,995	145	258	152	208	286	267	19	17	49
10	56	2,455	21	15	45	2,556	89,622	220	420	226	575	760	538	50	54	155
11	27	5,560	45	29	50	5,462	92,185	294	566	488	585	785	465	58	48	177
12	20	4,769	78	74	58	4,979	97,580	454	918	627	900	954	679	112	95	262
13	15	7,948	96	75	66	8,135	104,949	757	1,581	1,114	1,665	1,540	970	207	504	458
14	9	10,581	555	209	159	11,082	96,975	1,008	1,985	1,445	1,675	1,985	1,715	527	291	655
15	5 30	15,947	218	212	198	14,575	75,608	1,296	3,488	2,252	1,704	2,465	1,868	414	264	844
16	2 76	19,567	269	245	245	20,126	54,517	2,476	5,981	2,556	2,756	5,525	2,800	900	562	1,120
17	1 70	59,815	1,427	1,218	996	63,454	104,948	6,907	8,072	9,259	11,896	14,059	5,711	1,945	2,208	3,417
TOTALS.		125,457	2,496	2,086	1,812	151,851	1,041,761	15,699	21,549	18,037	22,154	26,380	15,170	4,058	5,650	7,188

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretièrs, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Haut-naut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	»	54	»	»	»	54	14,582	»	8	25	»	1	»	»	»	»	»
2	525	»	80	»	1	1	82	26,082	»	46	54	»	2	»	»	»	»	»
3	245	»	124	»	»	»	124	50,580	»	92	27	»	5	»	»	»	»	»
4	185	»	150	5	2	»	155	24,651	»	46	74	»	15	»	»	»	»	»
5	158	»	584	2	5	4	395	55,544	»	172	210	»	11	»	»	»	»	»
6	100	»	627	5	15	12	657	65,975	»	452	187	»	58	»	»	»	»	»
7	75	»	421	2	4	2	429	51,025	»	159	222	»	68	»	»	»	»	»
8	51	»	890	4	7	4	905	45,775	»	285	416	»	206	»	»	»	»	»
9	58	»	1,598	15	15	11	1,637	61,484	»	564	745	»	528	»	»	»	»	»
10	27	»	2,501	28	28	19	2,576	65,200	»	757	1,165	»	456	»	»	»	»	»
11	20	»	3,759	78	67	66	5,950	76,950	»	1,467	1,622	»	861	»	»	»	»	»
12	10 60	»	6,682	198	208	159	7,247	75,927	»	2,196	2,120	»	2,922	»	»	»	»	»
15	5 50	»	4,252	82	110	95	4,559	25,278	»	2,119	1,619	»	801	»	»	»	»	»
14	5 40	»	1,735	59	55	20	1,854	6,075	»	616	912	»	506	»	»	»	»	»
TOTALS.			22,995	452	495	402	24,542	594,724	»	8,957	9,585	»	6,020	»	»	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^{me} rang.

1	370	6	0	1	0	7	2,405	0	0	0	0	0	7	0	0	0
2	285	13	0	0	0	13	3,705	0	0	4	0	0	9	0	0	0
3	214	35	0	0	0	35	7,490	0	0	5	0	0	50	0	0	0
4	160	70	0	0	0	70	11,200	0	0	11	0	0	59	0	0	0
5	118	57	0	0	0	57	6,726	0	0	9	0	0	48	0	0	0
6	87	103	1	0	0	104	9,026	0	0	24	0	0	80	0	0	0
7	65	140	1	0	1	142	9,165	0	0	22	0	0	120	0	0	0
8	45	275	1	1	3	280	12,465	0	0	69	0	0	211	0	0	0
9	33	388	5	2	3	398	12,086	0	0	109	0	0	289	0	0	0
10	22	690	6	11	9	716	15,450	0	0	155	0	0	561	0	0	0
11	16	1,009	15	25	24	1,071	16,604	0	0	290	0	0	781	0	0	0
12	9 54	2,057	41	63	66	2,207	20,184	0	0	617	0	0	1,590	0	0	0
13	4 88	2,308	76	106	93	2,485	11,425	0	0	457	0	0	2,026	0	0	0
14	5 18	795	22	23	15	855	2,627	0	0	369	0	0	484	0	0	0
TOTALS		7,826	168	250	213	8,436	141,458	0	0	2,141	0	0	6,295	0	0	0

Communes du 3^{me} rang.

1	280	1	0	0	0	1	280	0	0	0	0	1	0	0	0	0
2	214	11	0	0	0	11	2,354	0	0	5	0	5	0	0	0	5
3	162	14	0	0	0	14	2,268	0	3	3	0	6	0	0	0	2
4	122	47	0	0	1	48	5,764	5	12	6	0	19	0	0	0	6
5	91	57	0	1	0	58	5,232	4	21	15	0	11	0	0	0	7
6	67	103	1	3	0	107	7,052	4	22	36	0	30	0	0	0	15
7	51	107	2	0	0	109	5,355	14	21	12	0	39	0	0	0	23
8	38	253	0	0	3	258	9,662	33	49	25	0	95	0	0	0	56
9	27	563	2	3	4	372	9,909	51	77	33	0	137	0	0	0	72
10	20	711	4	5	1	719	14,315	109	138	85	0	256	0	0	0	131
11	12	1,220	15	17	12	1,264	14,915	193	256	154	0	448	0	0	0	213
12	8 48	3,071	69	77	63	3,280	26,941	567	501	376	0	1,298	0	0	0	538
13	5 32	2,244	46	50	48	2,338	8,845	750	902	114	0	448	0	0	0	194
14	2 55	775	15	8	6	802	2,014	139	257	81	0	228	0	0	0	97
TOTALS		8,975	154	162	140	9,431	115,082	1,849	2,259	947	0	3,019	0	0	0	1,357

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^me rang.

1	194	4	»	»	»	4	776	»	»	5	»	»	1	»	»	»	
2	149	5	»	»	»	5	745	»	»	»	5	»	2	»	»	»	
3	114	29	»	»	»	29	5,506	»	»	7	5	»	17	»	»	»	
4	87	58	»	»	»	58	5,046	»	»	26	14	3	15	»	»	»	
5	67	74	»	»	»	74	4,958	»	»	28	9	»	57	»	»	»	
6	51	158	1	»	»	159	7,076	»	»	42	16	15	68	»	»	»	
7	58	155	1	»	»	154	5,085	»	»	42	64	»	28	»	»	»	
8	27	248	»	1	3	252	6,750	»	»	85	95	14	58	»	»	»	
9	20	410	»	5	2	417	8,260	»	»	158	129	19	111	»	»	»	
10	15	758	1	2	4	745	9,650	»	»	217	296	48	154	»	»	»	
11	9	1,065	25	17	12	1,057	9,299	»	»	364	357	65	271	»	»	»	
12	5 50	2,975	81	91	57	5,204	16,405	»	»	959	1,405	345	499	»	»	»	
15	2 76	1,675	58	45	50	1,826	4,854	»	»	471	797	90	468	»	»	»	
14	1 70	1,024	77	10	17	1,128	1,854	»	»	180	541	59	568	»	»	»	
TOTAUX		8,512	244	171	145	9,072	84,002	»	»	»	2,612	5,529	654	2,297	»	»	»

Communes du 5^me rang.

1	142	5	»	»	»	5	710	»	»	»	»	2	1	»	»	2
2	111	10	»	»	»	10	1,110	»	2	1	»	6	»	»	»	1
3	89	16	»	»	»	16	1,124	»	»	1	4	4	4	2	»	1
4	67	69	»	»	1	70	4,640	»	2	22	6	19	6	5	»	7
5	51	71	»	»	»	71	5,621	»	»	16	10	11	11	»	6	15
6	58	125	1	2	»	128	4,816	»	7	11	21	26	25	9	14	15
7	27	157	»	»	»	157	5,699	»	24	15	20	27	19	2	17	15
8	20	558	»	1	1	540	6,775	»	27	55	78	85	40	18	26	13
9	15	577	1	4	1	585	7,540	»	60	87	122	145	52	55	76	50
10	9	969	4	4	4	981	8,775	»	109	144	259	200	77	44	114	51
11	7	1,697	26	19	18	1,760	12,114	»	215	259	475	545	101	89	202	74
12	4 24	5,586	155	106	98	5,725	25,595	»	652	1,029	1,595	1,186	520	197	518	250
15	2 12	2,656	54	49	69	2,823	5,805	»	284	428	511	641	97	457	575	55
14	1 58	1,066	50	14	8	1,118	1,514	»	157	168	262	255	59	76	149	54
TOTAUX.		15,122	251	199	200	15,772	86,138	1,501	2,255	5,158	2,958	979	915	1,502	»	546

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit ou principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 6 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 6^{me} rang.</i>																
1	111 "	18	"	"	"	18	1,998 "	"	1	1	"	2	11	1	2	"
2	89 "	58	"	"	1	59	3,404 "	"	4	4	1	14	15	1	1	1
3	67 "	80	"	"	"	80	3,560 "	"	16	2	6	20	19	"	11	6
4	51 "	268	2	2	2	274	13,821 "	2	55	15	8	85	58	7	25	25
5	40 "	551	"	2	"	553	15,280 "	9	98	28	23	104	42	8	11	10
6	29 "	862	8	6	6	882	25,502 "	59	187	71	82	274	85	19	58	67
7	20 "	1,005	8	4	8	1,023	20,260 "	53	179	98	157	244	141	38	65	70
8	14 "	2,121	8	25	12	2,164	29,981 "	109	437	179	295	456	288	109	155	156
9	16 "	5,962	58	44	50	4,074	40,200 "	224	688	466	574	961	528	180	202	248
10	8 "	7,011	48	100	54	7,215	56,884 "	492	1,185	894	1,159	1,496	889	352	356	410
11	6 "	21,956	572	400	318	23,046	153,087 "	2,028	5,071	5,198	5,665	4,652	2,665	1,042	1,212	1,515
12	5 40	89,390	2,469	2,064	1,415	95,338	314,954 "	7,204	13,373	9,534	12,172	28,201	8,672	3,889	5,205	9,268
13	1 70	53,352	1,105	1,150	1,071	56,676	59,527 "	2,639	4,769	4,658	4,677	5,812	7,494	1,225	2,915	2,491
14	1 06	10,515	261	247	146	10,969	11,509 "	870	1,288	1,267	2,029	2,095	1,090	581	1,100	851
TOTAL.		170,707	4,317	4,042	3,065	182,129	751,547 "	13,669	25,349	20,235	24,828	44,415	21,995	7,250	9,274	15,116

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et ceux servant à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1810, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liége.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative.	2,578,077 »	6,051 »	10,642 »	11,253 »	2,603,983 »	51,815 »	110,360 »	302,312 »	536,021 »	383,913 »	518,712 »	298,283 »	130,709 »	201,511 »	377,180 »
---------------------------------------	-------------	---------	----------	----------	-------------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués.	4,436 »	»	»	106 »	4,562 »	90 »	3,420 »	400 »	212 »	318 »	»	»	212 »	»	»
---------------------------------------	---------	---	---	-------	---------	------	---------	-------	-------	-------	---	---	-------	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative.	282,571 »	»	740 »	1,170 »	284,481 »	11,329 »	114,220 »	90,206 »	1,313 »	88,039 »	»	»	20,705 »	»	»
---------------------------------------	-----------	---	-------	---------	-----------	----------	-----------	----------	---------	----------	---	---	----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués.	8,339 »	78 »	»	53 »	8,467 »	336 »	3,260 »	53 »	689 »	4,465 »	»	»	»	»	»
A REPORTER.						63,570 »									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	16 53	1	»	»	»	1	16 »	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	
10	12 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
11	9 »	21	»	»	2	23	194 »	6	4	2	4	5	2	»	»	»	»	»	
12	6 67	289	6	4	4	503	1,978 »	16	37	4	82	113	23	4	2	22	22	22	
13	4 53	15	1	»	1	17	69 »	8	1	»	5	5	»	»	»	»	»	»	
14	5 »	52	»	»	»	52	156 »	7	16	»	2	9	18	»	»	»	»	»	
15	1 77	84	»	6	1	91	154 »	28	14	»	54	15	»	»	»	»	»	»	
TOTAUX.		462	7	10	8	487	2,567 »	65	72	6	128	145	45	4	2	22	22	22	
							REPORT.	65,570 »											
							A REPORTER.	66,157 »											

TABLEAU LITT. C.

(N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presse pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes.

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 22 janvier 1849.)

1 2/5 p. 0/0 des bénéfices annuels	REPORT.	66,157									
	36,848,099	614,155	439,900	24,542,213	713,094	1,851,111	2,800,017	5,913,184	»	»	606,580

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)*Cuves pour la teinture en bleu.*

5 ^f .51.20 par cuve.	2,150	1	25	18	2,174	11,858	125	575	253	1,140	118	79	66	56	4
------------------------------------	-------	---	----	----	-------	--------	-----	-----	-----	-------	-----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^f .48 par presse.	150	2	»	»	152	1,115	10	15	»	38	4	67	»	»	•
-----------------------------------	-----	---	---	---	-----	-------	----	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindre ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	11	»	»	»	11	187	»	8	•	2	1	»	»	»	•
À REPORTER.						695,412									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0 ^f .88.50 p. %.	386,541 »	»	»	»	3,419 »	Anvers . . .	20,522 »	557,545 »	»	15,824 »
						Brabant . . .	155,212 »	»	5,000 »	2,500 »
						Flandre occid.	8,376 »	15,574 »	»	»
						Flandre orient.	27,948 »	252,900 »	»	4,058 »
0.59 p. %.	»	948,486 »	»	»	5,596 »	Hainaut . . .	14,098 »	126,807 »	»	2,100 »
						Liège . . .	179,885 »	218,060 »	900 »	846 »
Maximum pro- duit d'une re- présentation	»	»	5,900 »	»	5,221 »	Limbourg . .	»	»	»	»
						Luxembourg .	»	»	»	»
0.88.50 p. %.	»	»	»	25,728 »	228 »	Namur . . .	»	»	»	»
	386,541 »	948,486 »	5,900 »	25,728 »	14,464 »		386,541 »	948,486 »	5,900 »	25,728 »
	TOTAL . . . 1,366,455 »						TOTAL . . . 1,366,455 »			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.		15,167 »										
55.77.16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
20.05.82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15.15.54	4	55 »	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»
8.44.29	10	84 »	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»
4.69.05	9	42 »	2	7	»	»	»	»	»	»	»	»
5.75.24	200	750 »	»	200	»	»	»	»	»	»	»	»
2.54.55	240	565 »	121	119	»	»	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

50.01.95	1	30 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
18.76.20	3	56 »	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»
11.25.72	2	25 »	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»
7.50.48	7	55 »	»	5	»	»	»	4	»	»	»	»
4.22.15	18	76 »	5	2	5	»	»	5	»	»	»	1
3.37.72	32	108 »	5	4	4	»	»	19	»	»	»	»
2.06.38	51	105 »	14	30	4	»	5	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

24.59.06	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15.00.96	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9.58.10	4	58 »	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»
5.62.86	5	28 »	»	1	»	»	»	2	»	»	»	2
3.28.54	21	69 »	»	1	2	1	1	15	»	»	»	1
2.62.67	582	1,003 »	2	75	10	4	168	99	4	»	»	20
1.68.86	2,102	3,549 »	85	803	56	20	1,012	84	25	»	»	17

A REPORTER. . . 21,797 »

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ d' droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit en francs	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 45

1^{er} rang.

REPORT		21,797 »										
5.75.24	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.25.14	6	14 »	»	6	»	»	»	»	»	»	»	»
1.50.10	32	48 »	»	32	»	»	»	»	»	»	»	»
0.95.81	47	44 »	»	47	»	»	»	»	»	»	»	»
0.56.29	850	478 »	550	»	»	300	»	»	»	»	»	»
0.37.52	194	75 »	154	»	»	40	»	»	»	»	»	»
0.22.51	495	111 »	165	»	»	550	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.57.72	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2.06.38	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.51.55	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.84.45	180	152 »	»	»	»	»	180	»	»	»	»	»
0.46.91	1,557	721 »	»	40	156	»	560	781	»	»	»	»
0.28.14	718	202 »	»	88	126	»	198	60	»	»	»	246
0.18.76	482	90 »	»	52	145	»	91	190	»	»	»	24

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.62.67	6	16 »	»	»	6	»	»	»	»	»	»	»
1.59.48	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1.05.19	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.65.67	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.57.52	3,182	1,194 »	6	2,495	108	105	9	449	12	»	»	»
0.22.51	3,170	715 »	115	1,748	122	26	722	141	124	118	»	54
0.15.01	1,018	155 »	15	154	106	158	381	45	99	20	»	»
A REPORTER.		25,806 »										

TABLEAU LITT. C.
N° 6.

DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	115,860 »
— n° 2.			1,041,761 »
	1 ^{er} rang		594,724 »
	2 ^{me} —		141,458 »
— n° 3.	3 ^{me} —		115,082 »
	4 ^{me} —		84,002 »
	5 ^{me} —		86,158 »
	6 ^{me} —		731,347 »
— n° 4.			711,551 »
— n° 5.			27,353 »
— n° 6.			186,262 »
Droits supplémentaires. (Tarifs <i>A</i> et <i>B</i> .)			37,580 »
TOTAL.			3,872,898 »
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences			
provenant du jeu des fractions			54 »
TOTAL égal aux rôles.			3,872,864 »
Centimes additionnels au profit du Trésor.			387,283 »
TOTAL du droit au profit du Trésor.			4,260,147 »

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1867.*

(Lois des 21 avril 1840 et 30 décembre 1861 et décret du 6 mai 1811.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2½ p. 0/0 du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au Gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1867.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance { fixe proportionnelle.	10 ^{f.} » pur kilomètre carré.	1,928 ^k .79	19,287 00	896 ^k .85	484 ^k .66	147 ^k .84	599 ^k .44
	2½ p. o/o du produit net des exploitations	27,781,869 ^f	694,546 72	21,587,710 ^f	5,885,450 ^f	218 ^f	508,491 ^f
TOTAL			715,854 62				
Jeu des fractions			» 02				
Montant en principal			715,854 64				
Centimes additionnels pour fonds de Non-Valeurs			71,585 46				
5 Centimes additionnels au principal de la redevance proportionnelle pour frais de confection d'une carte générale des mines			20,856 59				
5 Centimes additionnels pour frais de perception			40,502 75				
TOTAL des redevances au profit de l'État			846,357 22				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1867.

(Loi du 1^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons
alcooliques de l'exercice 1867. .*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	60	34	»	»	»	34	2,040	»	9	15	4	2	»	6	»	»	•
2	50	77	»	»	»	77	3,350	»	9	10	14	12	10	16	»	»	6
3	40	271	»	5	5	277	10,950	»	72	66	46	20	22	45	1	»	5
4	50	1,790	16	15	8	1,829	54,345	»	388	378	215	269	207	287	19	26	40
5	20	12,287	426	376	275	13,564	257,265	»	2,127	3,013	1,421	2,158	1,521	2,566	193	301	262
6	15	58,565	2,502	1,905	1,560	64,130	922,980	»	3,850	8,562	7,186	8,673	18,050	9,225	2,415	2,166	4,025
7	12	14,719	569	428	327	16,045	185,298	»	404	1,815	656	961	3,284	2,870	1,120	1,269	3,684
TOTAL						1,456,708	»										
Droits supplémentaires						2,548	»										
TOTAL GÉNÉRAL						1,459,056	»										

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1867.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 13 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs
de l'exercice 1867.*

CLASSES.	quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brux- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15	108	1	2	»	111	1,646 25	»	2	20	5	24	51	5	4	4
2	10	612	15	12	2	659	6,282 50	22	16	90	38	205	144	11	62	55
5	6	22,815	946	695	508	24,762	145,688 »	2,552	2,757	2,404	2,389	4,577	4,864	1,475	1,519	2,465

Débitants de cigares.

1	96	11	»	»	»	11	1,056 »	2	9	»	»	»	»	»	»	»
2	84	6	»	»	»	6	504 »	1	5	»	»	»	»	»	»	»
5	72	15	»	»	»	15	956 »	5	8	»	1	»	»	»	»	1
4	60	45	»	1	»	44	2,610 »	2	50	5	5	»	1	2	»	5
5	48	72	»	2	»	74	5,504 »	8	26	6	8	9	9	2	»	6
6	36	187	2	4	2	195	6,876 »	29	55	25	16	29	25	7	2	11
7	24	2,569	190	165	87	2,811	62,778 »	474	627	238	592	492	514	56	78	140

TOTAL. 229,880 75

Droits supplémentaires. 352 50

TOTAL GÉNÉRAL. 230,233 25

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1867.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandise et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. C.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1867, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	775,259,761	Anvers	7,647,620	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 42 du Tableau du commerce de 1867. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 188 à 190 du même tableau.
		Brabant	4,159,914	
		Flandre occidentale	537,799	
		Flandre orientale	957,195	
		Hainaut	847,676	
		Liège	1,597,875	
		Limbourg	501,625	
		Luxembourg	287,872	
		Namur	565,598	
		TOTAL	a) 16,682,972	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	597,510,119	Anvers	6,105	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, page 55 du même Tableau.
		Brabant	"	
		Flandre occidentale	1,284	
		Flandre orientale	1,886	
		Hainaut	105	
		Liège	1,087	
		Limbourg	"	
		Luxembourg	"	
		Namur	"	
		TOTAL	b) 10,465	
<i>Transit.</i>	700,437,102		c) 0	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1867 et en 1866.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1867.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1867.
	en 1867.	en 1866.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	16,682,972	15,264,524	1,418,448	"	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur le café 282,562</p> <p>Sur les sucres raffinés 236,192</p> <p>Sur les grains, farines, moutures et pâtes 227,904</p> <p>Sur les tabacs non fabriqués et fabriqués 200,788</p> <p>Sur les boissons distillées soumises à l'accise 112,578</p> <p>Sur les fontes brutes et vieux fers 108,488</p> <p>Par contre, quelques articles ont diminué, entre autres, les fruits de toute espèce 85,552 francs, les voitures 78,664 francs, les machines et mécaniques 25,647 francs et les poissons de toute espèce 21,104 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1867, pages XX et XXI.</p>
Droits de sortie.	10,465	56,917	"	26,452	<p>La recette pour droits de douane à la sortie a fléchi de 72 % par rapport à 1866. Les drilles et chiffons sont la seule marchandise encore soumise à ces droits de sortie. Leur exportation s'est notablement réduite en 1867.</p>

TABLEAU LITT. II.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1867.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

QUOTITÉ du DROIT.	TONNAGE des NAVIRES.	MONTANT du DROIT.	TONNAGE DES NAVIRES, par province.	
			Anvers.	
5 ^e »	5,497	17,485	5,497	

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1867.



Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.



SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 20 décembre 1862.)

Le droit d'accise sur le sel brut importé de l'étranger, et sur le sel obtenu dans le pays comme produit principal ou accessoire d'une fabrication autre que le raffinage du sel brut importé, est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France importé directement en Belgique par mer jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 8 du traité du 1^{er} mai 1861.

Sont exempts de droit, sous certaines conditions :

1^o Le sel brut de toute provenance, le sel de source anglais et le sel raffiné étranger, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais, à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale, et à la fabrication du sulfate de soude ;

2^o Le sel brut destiné à être mélangé avec le sel de soude sec.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1^o De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré inclusivement à deux degrés exclusivement ;

2^o De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de

33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 23° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus peut être déposé dans les entrepôts publics désignés par le Gouvernement ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale ;
- d. Par expédition de sel destiné aux usages agricoles.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1^{er} mai 1861, loi du 14 août 1865 et arrêté royal du 16 août 1865.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempé, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 4.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à

la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixé à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, et traité du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le payement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1861, loi du 27 avril 1865.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers .	}	Au-dessous du n° 7. fr.	40 50	} les 100 kilogr.(¹)
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . .	45 »	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . .	46 »	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

(¹) A partir du 1^{er} mai 1867, ce droit d'accise a été fixé, par arrêté royal du 26 mars 1867, comme il suit :

Sucres bruts étrangers .	}	Au-dessous du n° 7. fr.	34 26	} les 100 kilogr.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . .	40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . .	48 07	

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861, et par la loi du 27 avril 1865⁽¹⁾.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2^o Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif,

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 4,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôts des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant (1).

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1867, a été fixé à 1,630,000 (arrêté royal du 21 août 1867).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et de sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1865.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses en sirop et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 5 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration, l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans les cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1867.



TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUANTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène. 5.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes). 6.		DES DROITS réalisés sur les exercices clos. 8.	DROITS ÉCHUS avant l'exercice. 9.		DROITS échus après le 31 décembre de l'année précédente. 11.	
								mis à la charge des receveurs. 9.	à recouvrer sur les débiteurs. 10.		
SEC.	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	Fr. c. 18 "	Kil. 51,451,128.	Kil. 1,244. "	Fr. c. 5,657,820 96				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,359,495.	1,224. "	227,784 02	"	"	"	2,737,668 76
	TOTAL						5,885,610 98				
EAU DE MER	à 1 degré Baumé . . .	L. 5 janv. 1844.	Hect.	" 10	Hectol. 388,041.	"	38,804 10				
	à 2 id.	Id.	Id.	" 20	158,482.	"	27,896 40				
	TOTAL						66,700 50				
VINS.											
Droit réduit par les traités .	L. 18 juill. 1860 et traités.	Hectol.	22 50	Hect. lit. c. 149,375.76 5	"	5,560,916 69	"	"	"		848,174 25
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Droit normal	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	Hect. lit. 1,258,237.60	"	10,452,750 41				
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1812.	Id.	2 08 ²⁵	699,591.48	"	1,456,907 72				
	Fabriquées avec des fruits secs, des mé- lasses, etc.	L. 18 juill. 1860.	Id.	5 85	475,197.15	"	1,229,508 90				
	Id. (distill. agricoles).	Id. et L. 27 juin 1812.	Id.	5 27 ²⁵	3,670.42	"	12,012 42				
	Distillation des fruits à pepins et à noyaux	L. 18 juill. 1860.	Id.	1 85	1,088.56	"	2,015 80			"	6,551,926 75
	Transcription	Id. et L. 50 no- vembre 1854.	Hectolitre d'eau-de-vie à 30°.	55 "	"	6,236 42 ⁵⁰		218,974 86			
TOTAL							15,952,148 11				
BIÈRES											
Droit de fabrication	L. 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	4 "	Hect. lit. 5,225,540.05	Hect. lit. 1,565. "		12,898,821 51	"	"	"	1,499,796 61
VINAIGRES (1 ^{re} classe).											
Transcription	L. 2 août 1822 et L. 18 juill. 1860.	"	3 60	"	8,663.76		51,189 54	"	"	"	23,152 68

droits d'accise de l'exercice 1867.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés ou repris indéfini.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
8,625,270 74	5,085,103 85	49,540 99	2,888,674 92	"	"	"	8,625,510 74	A. 5,085,103 85	La différence de 40 francs entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception. Il a été délivré une ordonnance de restitution au profit de l'intéressé.
66,700 50	66,700 50	"	"	"	"	"	66,700 50	A. 66,700 50	
4,209,090 92	3,587,172 55	2,297 70	619,152 58	"	"	"	4,208,632 81	A. 3,587,172 55	La différence en moins de fr. 468 11 c ^{ts} , entre les colonnes 12 et 19, représente les droits afférents à 39 hectolitres 36 vin déposé en entrepôt et vendu publiquement.
20,504,074 86	15,671,051 50	749,008 11	3,884,053 25	"	"	"	20,504,074 86	A. 15,418,151 15 B. 252,900 55 C. 15,671,051 50	
14,598,018 12	12,890,595 56	45,854 08	1,464,658 48	"	"	"	14,598,888 12	A. 12,888,795 20 B. 1,600 56 C. 12,890,595 56	Colonnes 12 et 19, 270 francs perçus en trop et restitués aux intéressés.
54,342 22	26,355 56	"	28,006 66	"	"	"	54,342 22	A. 26,355 56	

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant			MONTANT				
				1 ^{re} d'imposition directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène.	1 ^{er} de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	Kil.	Fr. c.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	SOMMES additionnées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs,	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
SUCRE ÉTRANGER	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	Fr. c. 48 07	Kil. h. 2,992,604.50	Kil. "	Fr. c. 1,458,544 84					
	Id.	Id.	46 "	2,615,096.40	"	1,202,944 58					
	Id.	Id.	45 "	10,828,051.10	"	4,872,632 02					
	brut	Id.	Id.	45 "	474,094 50	"	205,860 63				
	Id.	Id.	Id.	40 91	1,536,354.30	"	656,696 41				
	Id.	Id.	Id.	40 50	98,250.50	"	59,785 71				
	Id.	Id.	Id.	54 26	955,564.90	"	326,691 55			2,295 52	2,348,794 44
	raffiné. {	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	56 57	"	1,265. "	714 56				
		A. R. 26 mars 1867.	Id.	54 70	"	20 "	10 95				
		A. R. 20 juill. 1865.	Id.	52 87	"	21,127. "	11,169 85				
A. R. 26 mars 1867.		Id.	51 15	"	21,528. "	10,905 55					
TOTAL						8,745,947 15					
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	45 "	Kil. h. 58,990,027 51	Kil. "	Fr. c. 17,545,512 57					
	Id.	Id.	45 "	45,215. "	"	18,581 59					
	brut	A. R. 20 juill. 1865.	Id.	52 87	"	21,792. "	11,521 45				
	raffiné	A. R. 26 mars 1867.	Id.	51 15	"	10,940. "	5,595 62			59,845 60	2,018,166 54
		TOTAL					17,581,209 01				
GLUCOSES.	L. 26 mai 1866 et 27 avril 1865.	100 lit. de fécule sèche employée.	10 "	Kil. h. 532,408.50	Kil. "	Fr. c. 55,240 85					
	Id.	Hectolitre de capitale des sucres.	5 "	589. "	"	1,167 "					
	TOTAL					54,407 85					

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement.	par décharge.	TERMES échéant après le 31 décembre.	TERMES ÉCÉLUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs		à recouvrer sur les débiteurs.			
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21.	
11,095,056 80	2,639,854 02	6,101,505 04	2,551,710 66	°	2,295 52	°	11,095,253 04	A. 2,639,512 02 B. 522 ° C. 2,639,854 02	La différence de fr. 193 18 c ^s , entre les colonnes 12 et 19, pro- vient : 1° d'un forçement en re- cette de fr. 73 13 c ^s , et 2° d'une fausse perception de fr. 123 02 c ^s restituée à l'intéressé.
19,639,220 95	4,168,789 95	12,825,589 47	2,606,145 28	°	10,700 50	°	19,639,224 95	A. 4,168,205 01 B. 586 92 C. 4,168,789 95	Colonnes 12 et 19, 4 francs perçus en trop.
34,407 85	54,417 80	°	°	°	°	°	54,417 80	A. 54,417 80	Colonnes 12 et 19, fr. 9 98 c ^s , rappel de droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	{ aux droits de 18 francs les 100 kil. (kil.)	4,595,504. »	2,475,525. »	5,728,652. »	14,719,165. »
	{ — fr. 16.74 les 100 kil. (id.)	»	867,993. »	»	55,500. »
2° Recettes effectuées fr.		755,105 »	565,218 »	670,576 »	2,567,168 »
EAU DE MER.					
1° Quantités	{ à 1 degré Baumé à fr. 0.10 l'hect. . . . (hect.)	587,667. »	»	574. »	» *
	{ à 2 — à fr. 0.20 l'hect. . . . (id.)	60,588. »	»	78,894. »	»
2° Recettes effectuées fr.		50,884 »	»	15,816 »	»
VINS.					
1° Quantités à fr. 22.50 l'hect (hect.)		29,584.87	45,567.75	11,517.81	15,055.62
2° Recettes effectuées fr.		651,008 »	1,052,885 »	288,676 »	309,272 »
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Fabrication	{ à fr. 2.45 l'hectol . . . (hect.)	1,106,007.15	805,216.29	266,508.40	474,565.56
	{ — 2.08.25 l'hect. . . (id.)	11,951.40	141,572.56	62,315.72	315,629.88
	{ — 3.27.25 l'hect. . . (id.)	»	5,670.42	»	»
	{ — 1.85 l'hect. . . (id.)	»	»	»	»
	{ avec des mélasses, sirops ou sucres à fr. 3.85 l'hect. de capacité des cuves . . (id.)	»	255,187.89	22,015.95	5,828.80
2° Recettes effectuées fr.		2,382,627 »	5,251,056 »	901,652 »	1,944,805 »
BIÈRES.					
1° Quantités d'hect. de capacité des cuves matières déclarées. 4 fr.		552,147.57	860,561.62	309,494.22	551,476.93
2° Recettes effectuées fr.		1,290,875 »	5,443,471 »	1,506,820 »	2,195,124 »

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1867.

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Napue.	Total.	Observations.
	1,765,471. »	2,100,294. »	705,549. »	498,895. »	1,050,205. »	51,451,128. »	
	57,500. »	203,500. »	»	»	195,000. »	1,559,495. »	
	500,588 »	418,000 »	111,154 »	80,462 »	252,049 »	5,685,104 »	

	»	»	»	»	»	588,041. »	
	»	»	»	»	»	159,482. »	
	»	»	»	»	»	66,700 »	

	19,411.05 ⁵	21,990.56	575.19	2,046.27	8,548.64	149,575.76 ⁵	
	487,750 »	550,517 »	16,504 »	49,416 »	221,547 »	5,587,175 »	

	507,744.53	417,502.95	797,517.54	9,778.80	75,616.82	4,258,257.60	
	10,644.08	60,515.59	88,548.15	4,558.52	4,700 »	699,591.48	
	»	»	»	»	»	5,670.42	
	»	»	»	1,088.56	»	1,088.56	
	197,719.51	16,445. »	»	»	»	475,197.15	
	1,642,808 »	1,257,744 »	2,057,200 »	47,018 »	206,164 »	15,671,032 »	

	692,557.91	119,509.52	92,612.53	42,520.40	152,879.68	5,225,540.05	
	2,801,689 »	478,007 »	570,807 »	171,569 »	542,054 »	12,890,596 »	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.					
1°	Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre, à fr. 3.60 l'hectolitre (hect)	5,982.85	»	2,163. »	2,517.91
2°	Recettes effectuées fr.	10,550 »	»	6,005 »	9,981 »
SUCRE BRUT ÉTRANGER.					
1° Quantités	à fr. 48.07 les 100 kil. (kil.)	2,445,247. »	111,919.10	»	401,988.40
	à fr. 46. » — (id.)	2,250,610.90	86,771.10	99. »	277,024. »
	à fr. 45. » — (id.)	8,025,061.90	650,655.20	»	2,045,989.50
	à fr. 45. » — (id.)	507,289.50	5,186. »	»	148,898. »
	à fr. 40.91 — (id.)	1,080,008.70	53,121. »	»	584,500. »
	à fr. 40.50 — (id.)	81,567.50	»	»	76,869. »
	à fr. 34.26 — (id.)	955,550.90	»	»	14. »
2°	Recettes effectuées fr.	1,376,709 »	557,372 »	45 »	819,254 »
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.					
1° Quantités	à fr. 45. » les 100 kil. (kil.)	5,884,700. »	5,928,051. »	609,847. »	2,458,421. »
	à fr. 45. » — (id.)	45,215. »	»	»	»
2°	Recettes effectuées fr.	559,908 »	1,265,549 »	155,470 »	27,051 »
GLUCOSES.					
1° Quantités	à fr. 10. » les 100 kil. (kil.)	11,817.50	85,294. »	700. »	200,756. »
	à fr. 5. » l'hect. (hect.)	»	589. »	»	»
2°	Recettes effectuées fr.	1,182 »	9,706 »	70 »	20,074 »

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	»	»	»	»	»	8,605.76	
	»	»	»	»	»	26,336 »	

	»	»	»	»	55,450. »	2,992,604.50
	1,513.40	»	»	»	19,073. »	2,615,096.40
	66,185.50	»	»	»	41,583. »	10,828,051.10
	12,721. »	»	»	»	»	474,094.50
	58,904.60	»	»	»	»	1,556,554.50
	»	»	»	»	»	98,256.50
	»	»	»	»	»	953,564.90
	29,557 »	»	»	»	56,897 »	2,659,854 »

19,362,470.69	4,239,903.82	2,125,711. »	51,875. »	579,048. »	38,900,027.51
»	»	»	»	»	45,213. »
1,247,626 »	696,561 »	391,228 »	5,094 »	44,525 »	4,168,790 »

55,861. »	»	»	»	»	552,408.50
»	»	»	»	»	589 »
3,586 »	»	»	»	»	54,418 »

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1867.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} titre est de $\frac{916\frac{3}{4}}{1000}$ de fin ; le 2^{me}, de $\frac{855\frac{1}{2}}{1000}$ et le 3^{me} de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de $\frac{934\frac{1}{8}}{1000}$ de fin, et le 2^{me} de $\frac{855\frac{1}{2}}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger est fixé, en principal, comme il suit :

Ouvrages d'or : 20 francs par hectogramme.

— d'argent : 1 — — —

Les centimes additionnels au principal sont de 25 p. %.

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur des objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
					h. d. g. déc.	h. d. g.
Or . . .	20 fr.	7,171.9.7.1	145,459 »	Aovers Brabant Flandre occidentale . . Flandre orientale . . . Hainaut Liège Limbourg Luxembourg Namur	2,022.2.0.6 3,748.7.3.6 345.6.1.7 224.7.2.6 96.7.0.0 660.4.1.0 43.2.1.9 19.4.0.9 12.9.4.8	5,426.8.9 45,159.7.0 2,252.2.1 4,076.7.2 2,284.8.0 3,317.1.0 502.8.5 43.4.5 856.2.0
Argent .	1 fr.	65,699.9.2.0	65,700 »	TOTAL	7,171.9.7.1	65,699.9.2
	25 centimes additionnels		47,640 »			
		TOTAL	254,779 »			

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1867.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 3 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1852, sur le système monétaire, et du 3 juillet 1860. Ils ont été majorés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 4,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 5 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1833.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 5 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841
et du 18 décembre 1831.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation, entre vifs, de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1824, à l'article 5 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817 et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli

ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 4,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 50 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles patentes sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾ et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(¹) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

(130)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1867.



TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,121	560 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	84,103	185,026 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,007	40,026 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	29,694	195,980 40
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	20	220 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	10	150 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1,586	19,404 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	190	6,270 »
Droits partiels anciens	»	»	56 80
TOTAL			447,655 10
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	5,101	2,550 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	45,204	99,448 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	265	1,166 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,552	15,525 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	9	99 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	27	551 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	154	5,082 »
Droits partiels anciens	»	»	8 66
TOTAL			124,229 16
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,162	551 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	22,228	48,901 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	5	12 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	55,162	145,912 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	14,507	94,426 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	421	4,651 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	1	15 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	10	220 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	432	14,256 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 27, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	6	550 »
Droits partiels anciens	»	»	7 02
TOTAL			509,260 62

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	27,707	13,853 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	223,004	490,608 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	3	13 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	217	2,387 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	1	15 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	789	17,358 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	2	66 »
Droits partiels anciens	»	»	2 54
TOTAL			524,501 84
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	35,051	17,515 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	374,559	823,985 80
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 »	3	12 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	42,527	187,118 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	46,553	305,929 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	667	7,557 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 »	39	507 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	1,586	19,404 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	22 »	799	17,578 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	778	25,674 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5.	55 »	6	330 »
Droits partiels anciens	»	»	54 82
TOTAL			1,405,446 72
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	3	826 80
<i>Permès de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	157 80	7	1,102 40
<i>Naturalisations.</i>			
Loi du 15 février 1844, art. 1.	500 »	1	500 »
	1,000 »	»	»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes civils.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	160 »	» 24		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	9,980 »	29 94		
	— de personnes	Id.	» 60	72,020 »	455 72		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	2,560 »	7 08		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	54,589,400 »	150,475 50		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4 et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»		
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	26,412,940 »	158,477 64		
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	24,180 »	1,571 70		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	509,100 »	15,256 60		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	18,548,220 »	482,255 72		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	218,927,420 »	11,584,017 84		
Échange de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	1,695,900 »	44,095 40		
Cautions- mens	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,508,140 »	5,921 42		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,455,800 »	20,754 80		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½	4,999,820 »	6,249 77		
			» 50	1,722,060 »	8,610 50		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,412,060 »	14,472 56		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	90,404,940 »	1,175,264 22		
Donations	mo- bilières	en ligne { par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	4,248,180 »	55,985 44	
		directe { autres.	Id.	1 60	1,849,580 »	29,592 96	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	589,660 »	6,254 56
			autres.	Id.	5 20	582,580 »	18,642 56
		en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	455,160 »	7,282 56
			autres.	Id.	5 20	6,685,880 »	215,884 16
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	255,000 »	7,456 »	
	autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	2,676,160 »	175,950 40		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	48,427,540 »	290,565 24		
Adjudications et marchés entre particuliers.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	571,780 »	7,455 14		
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,145,180 »	29,774 68		
Autres actes		»	» 60	907,400 »	5,444 40		
		»	2 60	256,740 »	6,155 24		
Droits partiels anciens		»	»	»	21 68		
TOTAL.					14,454,154 89		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	160	"	"	"	"
560	1,040	"	"	5,580	1,580	"	"	5,820
820	5,580	"	2,540	126,540	18,600	1,400	700	14,960
"	5,680	19,840	620	25,440	9,460	220	4,400	6,960
"	"	"	"	"	"	"	2,560	"
1,555,180	11,525,080	7,828,000	5,346,780	15,684,000	4,528,780	2,020,560	898,800	5,003,520
587,580	5,825,520	2,224,200	1,647,880	4,564,680	1,698,880	674,500	468,900	1,644,840
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,429,140	5,914,840	2,159,680	2,980,840	6,792,860	1,694,880	1,159,860	1,858,920	5,461,920
"	15,640	520	5,880	1,840	"	"	"	500
55,780	49,540	47,560	104,600	65,220	157,980	6,500	40,880	5,240
1,756,940	5,681,240	1,988,120	2,522,080	2,721,580	1,712,780	924,000	1,851,900	1,409,780
21,921,580	56,507,540	25,876,880	50,715,820	54,216,940	24,957,140	4,898,940	6,970,540	15,058,240
58,940	517,900	58,200	168,140	521,640	247,660	60,120	151,260	172,040
15,220	384,200	9,660	1,140	24,280	222,280	5,520	458,800	189,040
181,840	592,200	174,060	509,840	977,500	577,100	52,840	276,640	515,780
500,800	1,006,860	1,509,000	452,940	206,200	141,680	275,520	29,580	279,240
270,420	489,120	481,820	155,900	78,800	52,640	85,620	16,620	95,120
2,760	550,500	6,200	54,860	1,852,020	145,440	5,540	1,900	57,240
9,105,500	26,941,860	6,001,800	9,857,020	15,249,160	15,556,160	1,575,960	1,999,580	6,559,900
402,460	1,212,820	456,880	454,740	769,220	526,940	66,800	110,220	269,000
84,840	455,100	46,740	165,160	452,000	559,420	12,560	56,100	259,660
"	122,020	26,680	12,040	76,740	68,000	56,000	22,520	25,860
11,480	297,540	23,660	45,900	55,280	85,560	2,940	22,540	41,880
17,180	49,580	17,000	54,880	111,560	157,740	5,200	55,920	26,100
86,960	1,527,560	115,700	447,560	1,816,940	720,540	81,080	519,880	1,567,860
52,540	55,500	"	54,500	45,460	11,760	"	28,840	5,000
100,880	266,400	218,760	92,520	577,140	779,520	89,900	128,580	622,660
4,086,500	17,682,760	6,196,740	2,940,280	6,642,060	8,142,100	756,520	222,420	1,778,160
12,840	70,460	26,920	16,800	71,780	114,760	3,260	97,160	157,800
49,280	170,840	111,620	95,640	166,500	450,280	59,480	600	65,140
280	358,420	121,040	"	28,960	4,860	269,760	8,180	115,900
"	4,000	15,260	5,760	125,040	11,540	140	24,460	62,740

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»		
	— de personnes	Id.	» 60	12,580 »		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	22,820 »		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	2,823,000 »		
		1	1,122,820 »	11,228 20		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décemb 1851, art. 4 et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	55,480 »		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,200 »		
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	» 50	»		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	» 60	76,620 »		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	» 60	658,540 »		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	» 20	5,379,140 »		
Échanges de biens immeubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	» 60	61,220 »			
Cautio- nements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	1,500 »		
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	188,060 »		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	99,780 » 28,500 »		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,597,740 »			
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	» 30	2,461,420 »			
Donations	mobilières	en ligne { par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10 et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 80	14,100 »	
		directe { autres.	Id.	» 60	24,760 »	
	immobi- lières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	800 »
			autres.	Id.	» 20	41,920 »
		en ligne directe	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	» 60	412,040 »
			autres.	Id.	» 20	101,760 »
entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 20	1,540 »		
autres.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	» 50	193,040 »			
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,117,940 »			
Adjudications et marchés entre particuliers.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	» 30	93,780 »			
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	» 60	12,420 »			
Autres actes	»	»	» 60	190,360 »		
			» 60	27,200 »		
Droits partiels anciens	»	»	»	8 92		
TOTAL.				540,423 55		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
12,000	580	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,160	"	"	19,500	1,100
88,560	1,079,720	555,160	248,460	462,520	211,650	15,600	30,140	144,520
55,820	420,100	177,240	81,680	170,760	125,140	6,600	27,380	60,100
3,000	"	"	"	"	30,480	"	"	"
"	"	"	540	2,900	8,000	"	960	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,320	20,780	10,440	1,980	15,580	2,020	160	4,680	7,660
55,260	256,800	59,420	87,600	81,040	62,240	4,820	38,060	35,500
184,100	562,400	988,400	506,460	543,860	176,340	151,840	217,460	263,280
1,520	160	1,600	2,420	2,100	3,500	4,560	42,660	3,500
"	"	"	660	"	"	"	"	640
56,580	50,260	40,480	520	9,580	28,240	4,500	6,780	11,520
8,880	7,960	24,940	12,520	21,960	4,340	240	6,160	16,780
4,720	2,220	7,540	4,060	5,020	2,580	500	2,460	1,820
757,400	4,115,160	525,600	548,640	1,698,620	1,546,560	70,280	174,980	782,760
94,540	1,507,180	79,880	85,020	215,080	516,780	54,220	65,280	65,640
"	"	2,000	"	6,100	"	"	"	6,006
"	10,000	11,000	860	200	2,000	700	"	"
"	"	"	"	800	"	"	"	"
140	5,120	5,740	"	2,040	"	220	"	50,660
"	200,000	"	"	212,040	"	"	"	"
"	5,620	6,460	460	65,840	0,480	"	11,900	2,000
"	"	"	"	1,540	"	"	"	"
1,740	77,645	20,680	"	51,560	7,280	4,500	12,820	17,020
26,440	351,320	187,520	256,400	178,860	106,180	4,120	21,200	25,900
8,280	39,540	6,400	7,500	9,440	3,040	4,960	9,520	4,200
140	4,080	"	740	1,640	4,500	380	460	680
179,960	"	860	240	1,900	2,020	"	"	5,580
8,520	6,600	1,920	60	840	2,060	1,660	640	4,200
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 15 " 50	" 1,440 "	" 4 52	
		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	4,680 "	14 04	
		Id.	" 60	5,120 "	50 72	
		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1 ^{er} , 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	60 "	" 18	
		Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 25 1 "	255,940 " 516,900 "	639 85 5,169 "	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	" 50	80 "	" 24	
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	1,822,240 "	10,955 44	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	7,600 "	494 "	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	1,017,660 "	26,459 16	
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	4,409,440 "	114,645 44	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	117,880 "	6,129 76	
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	2,620 "	68 12	
Cautio- nements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. garanties et indemnités	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	5,240 "	15 72	
		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	276,620 "	1,659 72	
		Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 ¹ / ₂ " 50	1,920 " 920 "	2 40 4 60	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	9,040 "	54 24	
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	2,840,600 "	56,927 80	
Donations	mobilières	en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	" 80 1 60	" "	" "
		entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60 5 20	" "	" "
		Id.	5 20	"	"	
	immobi- lières	en ligne { par contrat de mariage. directe { autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60 5 20	" "	" "
		entre { par contrat de mariage. collatéraux { autres ou étrang. {	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20 6 50	" 1,760 "	" 114 40
		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	1,760 "	114 40	
Condammations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	9,516,620 "	57,099 72	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	251,940 "	1,591 64	
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	909,800 "	11,827 40	
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	9,700 "	252 20	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	455,940 "	11,802 44	
Autres actes		"	" 60 2 60	1,055,460 " 9,060 "	6,212 76 255 56	
Droits partiels anciens		"	"	"	4 10	
				TOTAL.	292,192 97	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	1,240 »	3 10	
		1 »	2,400 »	24 »	
de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	20 »	» 06	
de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 13, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	7,327,160 »	45,962 06	
Ventes	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	90,400 »	5,876 »	
de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	194,400 »	5,054 40	
cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7.	2 60	7,771,400 »	202,056 40	
sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	13,700 »	41 10	
Cautionnements	garanties et indemnités	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	2,060 »	15 96
de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 $\frac{1}{2}$	»	»	
		» 50	»	»	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	120,940 »	1,572 22	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	33,780 »	202 68	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	700 »	18 20	
Autres actes		» 60	551,740 »	2,110 44	
		2 60	»	»	
Droits partiels anciens		»	»	9 99	
TOTAL				260,947 51	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Résumé.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15 » 50	160 11,420	» 24 54 26		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	175,620	» 526 86		
	de nourriture de personnes	Id.	» 60	90,320	» 541 92		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	23,240	» 73 72		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25 1 »	57,669,580 21,374,500	» 144,175 95 » 189,767 »		
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1831, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	53,580	» 100 74		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1831, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	35,574,540	» 215,447 24		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	0 50	122,180	» 7,941 70		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1.	2 60	1,797,780	» 46,742 28		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	51,587,600	» 816,077 60		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 6 ^o .	5 20	222,420,440	» 11,565,862 88		
Échanges de biens immeubles		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	2 60	1,759,740	» 45,753 24		
Cautions- mens	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1,528,580	» 5,985 14		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	5,025,140	» 25,358 84		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12½ » 50	5,101,520 1,751,480	» 6,574 40 » 8,757 40		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	12,018,840	» 72,115 04		
Obligations, cessions de créances, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	95,827,900	» 1,245,762 70		
Dotations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 4, 1 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	0 80	4,262,280	» 54,098 24	
		autres					1 60
	immobilières.	entre collatéraux ou étranger	par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	590,460	» 6,247 36
			autres	Id.	5 20	624,500	» 19,984 »
		en ligne directe	par contrat de mariage	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent. an IX, art. 10, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	867,200	» 13,875 20
			autres	Id.	5 20	6,785,640	» 217,140 48
	entre collatéraux ou étranger.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juill. 1860, art. 5.	5 20	254,540	» 7,505 28	
	autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	2,870,960	» 186,612 40		
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	9,516,620	» 57,099 72		
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	49,811,200	» 298,867 20		
Adjudications et marchés entre particuliers		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 50	1,575,560	» 20,479 68		
Constitutions de rentes, etc.		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	1,168,000	» 50,568 »		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	453,940	» 11,802 44		
Autres actes			» 60 2 60	2,484,960 273,000	» 14,909 76 » 7,098 »		
Droits partiels anciens			»	»	» 44 69		
TOTAL.					15,347,698 72		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	160 "	"	"	"	"
360 "	1,040 "	"	"	4,280 "	1,920 "	"	"	3,820 "
820 "	5,580 "	560 "	2,340 "	128,540 "	19,280 "	1,400 "	2,140 "	14,960 "
12,000 "	6,520 "	19,840 "	780 "	27,000 "	9,720 "	200 "	4,840 "	9,400 "
"	"	"	"	2,160 "	"	60 "	21,920 "	1,100 "
1,649,620 "	11,697,180 "	8,374,120 "	5,801,420 "	16,169,880 "	4,764,200 "	2,054,660 "	944,040 "	5,215,400 "
678,160 "	4,415,180 "	2,445,280 "	1,766,040 "	4,808,040 "	1,907,640 "	714,400 "	519,700 "	1,755,260 "
5,000 "	"	"	"	"	50,560 "	20 "	"	"
5,748,760 "	5,524,120 "	3,850,520 "	4,851,180 "	7,550,080 "	2,528,180 "	1,505,560 "	2,016,540 "	4,441,800 "
64,740 "	25,780 "	4,840 "	22,500 "	2,240 "	1,780 "	"	"	500 "
75,980 "	341,960 "	146,720 "	164,080 "	102,260 "	664,700 "	78,420 "	115,760 "	111,900 "
3,678,600 "	8,200,580 "	3,278,020 "	4,242,020 "	5,754,780 "	2,512,840 "	1,153,200 "	2,079,660 "	2,416,100 "
22,105,680 "	56,690,120 "	24,866,580 "	51,256,560 "	54,809,780 "	25,161,800 "	5,052,040 "	7,190,060 "	15,527,520 "
40,260 "	718,060 "	59,800 "	170,560 "	523,860 "	250,960 "	66,480 "	176,420 "	175,540 "
19,980 "	585,460 "	10,860 "	5,180 "	24,780 "	250,060 "	5,520 "	458,800 "	189,720 "
240,440 "	646,180 "	218,140 "	321,580 "	1,024,980 "	548,700 "	72,120 "	284,540 "	566,460 "
510,880 "	1,614,820 "	1,554,180 "	465,740 "	228,180 "	146,020 "	275,760 "	55,840 "	290,020 "
257,140 "	491,460 "	489,160 "	160,120 "	81,900 "	55,220 "	85,920 "	19,640 "	94,940 "
740,160 "	4,449,620 "	529,800 "	383,860 "	5,550,640 "	1,489,800 "	78,140 "	176,880 "	859,940 "
9,257,640 "	29,604,660 "	6,265,920 "	10,014,880 "	15,968,900 "	14,121,920 "	1,642,800 "	2,215,060 "	6,758,120 "
402,460 "	1,212,820 "	458,880 "	454,740 "	775,520 "	526,040 "	66,800 "	110,220 "	275,060 "
84,840 "	445,100 "	57,740 "	166,020 "	452,200 "	541,420 "	15,260 "	56,100 "	259,660 "
"	122,020 "	26,680 "	12,040 "	77,540 "	68,000 "	36,000 "	22,520 "	25,860 "
11,620 "	302,660 "	27,400 "	45,900 "	57,520 "	85,560 "	5,160 "	22,540 "	72,540 "
17,180 "	249,580 "	17,000 "	51,880 "	523,600 "	157,740 "	5,200 "	55,920 "	26,100 "
86,960 "	1,555,180 "	122,160 "	447,820 "	1,882,780 "	750,020 "	81,080 "	531,780 "	1,569,860 "
52,540 "	55,300 "	"	54,500 "	47,000 "	11,760 "	"	28,840 "	5,000 "
102,620 "	544,040 "	259,440 "	92,520 "	428,700 "	787,200 "	94,200 "	141,400 "	641,040 "
1,574,560 "	3,252,020 "	557,980 "	560,180 "	1,719,640 "	981,160 "	91,500 "	255,760 "	965,820 "
4,118,900 "	1,805,820 "	6,455,220 "	5,190,520 "	6,849,020 "	8,295,880 "	745,120 "	288,020 "	1,850,520 "
663,360 "	141,720 "	50,220 "	31,020 "	167,360 "	206,540 "	18,900 "	122,060 "	174,180 "
49,420 "	182,920 "	111,620 "	94,580 "	169,640 "	454,580 "	59,940 "	1,680 "	63,820 "
119,900 "	167,520 "	12,100 "	8,700 "	75,020 "	44,560 "	14,520 "	5,380 "	6,440 "
277,720 "	408,500 "	506,260 "	2,160 "	52,680 "	174,620 "	555,960 "	291,060 "	658,200 "
13,000 "	14,200 "	15,960 "	5,320 "	125,880 "	14,500 "	1,800 "	15,100 "	66,940 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement (fixes)	fr. 1,405,446 72
Lettres de noblesse	826 80
Permis de changer de nom de famille	1,102 40
Naturalisations	500 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)	15,547,698 72
	<hr/>
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.	fr. 16,755,574 64

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1867.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle .	Causes sommaires et provisoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 »	18,836	57,673 »
	Causes de 1 ^{re} instance et appels de juge de paix.		4 »	5,720	14,880 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 »	750	5,110 »
Droits partiels anciens		»	»	»	3 75
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e .	» 52½%	1,568,280	4,446 86
	Id.		» 65%	48,840	317 46
	Bordereau de collocation.		» 52½%	441,840	1,455 98
	Dépôts de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	» 70	3,512	2,518 40
	Actes de voyage		1 70	9,594	16,509 80
	Acceptations de successions	1 70	2,451	4,152 70	
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 »	597	1,194 »
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scription.	4 »		80	520 »	
Expédition. .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 40	41,095	57,550 20
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	54,467	76,255 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de pre- mière instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juill. 1860, art. 5.	1 70	60,955	103,625 50
	Arrêts définitifs des cours d'appels.	Lois du 21 vent. an VII, art. 7, et du 5 juill. 1860, art. 5.	2 80	6,745	18,880 40
Droits partiels anciens		»	»	»	45 02
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.					344,471 85

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 3 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	102,009,500 »	127,511 22	
Transcriptions	de mutations d'immeubles.	Loi du 30 mars 1841	1 25 ⁰ / ₁₀₀	230,688,160 »	2,885,609 05
	de partage avec plus value, etc.	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	4,224,160 »	52,801 99
	d'échanges	Loi du 18 déc. 1851, art. 2	» 62 ¹ / ₂ ⁰ / ₁₀₀	4,452,080 »	27,823 49
	Droits minima	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	255 »	121 16
Droits partiels anciens	»	»	»	1 20	
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion.				5,091,865 09	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	9,216,501 28	479,258 06
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	1,341,009 78	69,752 50
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	46,255,992 75	3,005,559 54
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 »	4,596,014 12	597,481 84
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	26,574,075 66	2,072,777 92 ⁵⁰
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 »	4,459,592 79	577,147 05
Entre autres parents.	Id. id.	15 »	16,518,955 50	2,121,464 22
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 »	15,598,095 28	2,027,752 15
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	7 80	1,145,905 60	89,224 64
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . . .	15 »	28,505 84	3,705 50
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15 . . .	15 »	1,006,647 85	150,864 22
Transmissions de brevets d'invention.	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 » (fixe.)	5 »	65 »
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	11,014,259 98	286,576 76
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	2 60	100,746 92	2,619 42
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 25	2,758,519 56	88,995 59
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	709,554 40	46,108 04
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 90	175,011 19	6,825 44
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	20,528 44	1,354 55
Entre autres parents.	Id. id.	6 50	550,621 68	35,790 41
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,916,490 29	124,571 87
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 90	»	»
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Id. art. 10 . . .	6 50	3,000 »	195 »
Accroissements par suite de renonciations	Id. art. 15 . . .	6 50	18,537 76	1,191 95
			A REPORTER. . .	11,768,815 25

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
805,505 58	2,945,639 76	1,127,220 97	1,517,315 64	1,486,506 54	499,559 81	179,442 49	142,252 88	515,469 81
12,300 58	262,065 "	115,580 76	110,254 41	626,734 22	199,546 54	5,710 77	"	12,817 50
4,559,684 16	9,694,782 61	5,361,541 07	7,765,581 25	7,757,530 90	6,982,517 53	1,561,007 84	865,797 39	1,908,750 "
516,505 65	829,207 68	597,027 "	1,062,578 52	915,927 99	508,755 46	165,192 08	95,604 92	506,814 84
2,278,710 12	4,266,632 18	2,365,808 19	7,396,184 09	2,657,502 15	5,785,129 99	757,107 31	285,941 55	602,710 12
288,558 46	925,272 75	759,624 22	652,996 15	755,840 50	528,650 95	419,189 58	105,584 76	225,915 84
811,460 15	6,667,555 21	407,725 61	2,283,920 15	1,510,249 59	4,082,204 78	404,039 68	55,558 07	298,266 45
1,035,426 47	5,885,140 15	1,156,065 84	4,447,408 08	2,415,477 14	1,157,489 85	942,168 54	155,986 54	454,950 69
3,601 79	24,777 44	155,037 94	64,964 99	174,934 99	465,546 79	254,561 66	"	480 "
"	"	"	15,021 84	"	2,964 54	"	3,950 92	6,586 54
769,910 15	7,507 07	15,951 54	110,592 15	1,921 61	5,250 "	25,465 54	15,857 07	56,954 70
"	"	"	"	"	5 "	"	"	"
1,429,198 08	5,253,777 50	508,047 50	1,899,986 55	2,029,450 "	815,874 62	274,155 46	130,447 31	675,345 58
"	39,623 09	"	"	1,801 55	59,682 50	"	"	"
185,904 "	482,759 07	401,429 25	554,165 38	450,675 55	142,405 55	495,182 77	9,954 77	29,807 08
28,557 08	142,295 08	27,974 50	551,841 25	86,625 07	66,912 76	15,652 "	3,565 35	8,155 55
10,324 26	36,091 50	"	16,406 15	4,284 10	47,591 54	58,946 41	1,567 45	"
1,519 84	12,756 15	"	1,587 84	5,256 "	"	1,051 58	777 25	"
107,090 92	391,427 54	3,516 30	9,976 92	23,246 15	"	4,482 31	"	11,081 54
168,367 08	946,204 "	147,708 61	75,209 69	359,714 61	177,380 46	10,499 25	18,124 92	15,281 69
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	3,000 "	"	"	"	"	"
"	"	9,179 54	2,162 15	"	1,135 "	"	3,761 07	2,100 "

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
			REPORT. . . fr.	11,768,815 25
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	2,500 »	130 »
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	5 20	»	»
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	0 50	18,972 »	1,233 18
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	15,274 10	1,191 58
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 »	»	»
Entre autres parents.	Id. id.	25 »	600 »	78 »
Entre personnes non parentes	Id. id.	25 »	67,702 50	8,801 50
			TOTAL. . . fr.	11,780,249 11
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	1 50	5,655,581 70	47,519 96
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	2,775,274 03	180,262 81
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	52,874 92	2,156 87
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	6 50	»	»
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	» 65	15,515 58	99 55
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	5 25	599,425 67	19,481 27
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 25	56,487 07	1,855 85
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	5 25	»	»
			TOTAL. . . fr.	251,556 29
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,116,529 45	40,514 88
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	129,046,954 56	1,677,610 41
— par des descendants naturels	Id. id.	1 50	157,281 55	2,044 66
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	162,542 66	1,056 55
— par des descendants légitimes.	Id. id.	» 65	557,806 12	5,495 74
— par des descendants naturels	Id. id.	» 65	5,927 77	58 55
			TOTAL. . . fr.	1,724,760 75

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	2,500 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
14,952 "	2,400 "	240 "	1,200 "	"	200 "	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
12,800 "	"	"	2,474 10	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	600 "	"	"	"	"	"
25,940 "	"	"	41,012 50	"	750 "	"	"	"
156,416 15	465,722 55	777,810 "	46,921 69	1,478,560 "	67,118 46	45,555 85	156,250 76	481,248 46
69,708 45	184,264 50	87,160 61	1,108,180 92	87,160 61	1,065,786 "	82,218 77	99,946 15	64,825 52
"	"	"	"	52,874 92	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1 50	55 75	25 85	20 15	18 15	"	"	"	" 50
55,989 84	6,600 "	125,768 92	"	148,545 55	"	15,527 69	52,669 25	216,522 46
11,949 85	55,000 "	"	1,772 92	7,764 30	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
101,990 07	672,209 22	186,596 15	567,981 55	971,579 22	292,459 09	288,592 30	114,790 76	120,550 19
10,700,495 58	54,361,766 14	12,997,470 77	16,067,784 62	21,544,677 68	15,808,694 61	5,125,456 92	4,210,919 99	10,429,688 45
5,755 08	6,241 55	"	580 "	15,856 15	7,411 62	954 61	40,000 "	82,481 54
6,585 08	24,055 84	56,842 07	29,880 25	51,475 84	7,965 68	1,880 "	11,529 25	12,727 69
85,456 92	215,541 55	30,007 69	20,085 07	172,927 69	667 69	"	5,755 58	12,266 15
1,595 46	"	"	"	4,552 51	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	6,401,664 72	83,221 64
<i>Mutations par successions entre époux.</i>				
— <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	18,817,563 03	122,314 16
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id. id.	» 65	32,875 38	213 69
TOTAL.				205,749 49
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS :				
Droits de succession				11,780,249 11
Droits de mutation par décès				251,536 29
Droits de mutation sur les successions en ligne directe				1,724,760 75
Droits de mutation sur les successions entre époux				205,749 49
TOTAL.				13,962,095 64
Les comptes renseignés				13,962,097 14
Différence insignifiante				1 50

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
755,170 92	5,780,159 21	179,578 46	547,606 15	590,570 76	457,582 50	197,676 92	26,458 46	80,171 54
955,606 15	5,282,503 08	1,169,526 15	5,117,155 58	5,815,595 84	2,089,744 61	550,495 58	1,025,055 85	852,524 61
	6,250 77	»	22,692 50	»	5,952 51	»	»	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 3	2 "	16	32 "
		Délivrés gratis	"	4	"
	Id. à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 3	8 "	629	5,032 "
		Délivrés gratis	"	159	"
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 "	11,219	559,008 "
			TOTAL	564,072 "	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	" 10	412,476	41,247 60	
		" 25	240,251	60,062 75	
		" 50	124,777	62,388 50	
		1 "	63,021	63,021 "	
		1 50	24,602	36,905 "	
		2 "	12,868	25,736 "	
		2 50	12,151	30,477 50	
		3 "	4,921	14,765 "	
		3 50	2,502	8,267 "	
		4 "	1,975	7,892 "	
		4 50	1,074	4,835 "	
		5 "	4,750	23,650 "	
		5 50	557	5,065 50	
		6 "	588	3,528 "	
		6 50	558	2,527 "	
		7 "	296	2,072 "	
		7 50	757	5,677 50	
		8 "	210	1,680 "	
		8 50	120	1,020 "	
		9 "	159	1,251 "	
		9 50	125	1,168 50	
		10 "	696	6,960 "	
10 50	55	577 50			
11 "	98	1,078 "			
11 50	66	759 "			
12 "	98	1,176 "			
12 50	1,058	12,975 "			
20 "	57	1,140 "			
25 "	276	6,900 "			
50 "	112	5,600 "			
			TOTAL	438,194 35	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4	1	4	»	5	»	»	2	»
»	1	»	1	»	»	2	»	»
50	279	35	92	39	109	»	»	25
»	50	25	52	1	27	4	»	»
909	2,061	950	900	2,259	1,445	658	810	1,249
22,748	151,076	22,087	59,858	87,780	60,748	6,057	11,133	51,004
12,224	72,419	11,975	25,959	57,601	55,895	4,275	5,277	16,648
7,079	59,509	5,702	15,517	29,504	15,200	2,621	2,495	9,462
4,002	19,167	5,675	7,940	14,615	6,508	1,157	1,158	4,801
1,519	7,569	1,941	5,778	4,985	2,505	409	567	1,529
854	5,852	1,088	1,772	2,688	1,108	177	270	990
752	5,564	954	1,692	2,678	1,600	150	205	814
562	1,281	600	757	870	616	61	111	289
279	525	254	586	566	557	25	65	147
254	489	222	276	290	265	28	57	112
155	199	105	161	154	189	5	45	67
492	1,147	275	490	928	1,067	15	68	252
125	141	44	71	51	95	5	10	17
124	140	52	84	51	91	5	19	24
62	84	27	65	46	56	2	10	8
55	67	50	61	50	40	»	4	9
207	204	47	82	75	107	1	10	26
42	57	50	22	29	18	2	5	7
16	27	22	21	17	15	»	»	2
15	42	15	18	12	24	»	5	10
12	48	10	28	12	11	»	»	2
55	125	55	81	140	178	4	7	51
9	10	12	5	11	5	1	1	1
8	65	6	12	5	5	»	1	2
10	29	7	9	4	4	»	2	1
7	18	5	40	12	12	»	2	4
82	551	55	139	199	199	1	5	29
»	59	»	9	1	5	»	»	5
12	157	»	22	19	56	»	»	10
»	65	»	4	9	55	»	»	1

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,860	23,556	4,612	3,364	24,486	14,121	90	1,316	2,365
2,784	17,856	3,722	3,194	10,110	11,315	70	687	1,734
2,117	0,366	1,855	1,741	8,140	5,051	46	251	942
1,755	5,905	925	1,056	5,695	3,441	25	102	416
1,078	2,431	316	456	1,277	1,211	22	33	142
602	1,116	154	182	584	585	15	27	58
568	866	169	169	451	601	22	51	70
419	553	49	92	186	246	9	11	9
534	282	27	61	145	106	8	18	2
353	254	17	46	93	148	7	10	5
250	179	15	51	44	106	4	15	8
456	301	21	50	119	253	11	9	40
136	90	9	17	15	66	"	3	3
182	105	15	20	26	65	"	"	9
157	75	5	10	10	32	"	"	1
91	53	9	16	12	22	"	"	3
170	80	10	15	24	50	"	"	23
79	26	4	9	9	18	"	"	3
55	58	1	8	10	19	"	"	"
70	27	4	1	3	24	"	"	"
50	24	1	4	4	13	1	"	"
156	70	3	4	26	59	2	"	38
21	7	"	"	1	3	"	"	"
17	5	"	"	1	3	"	"	"
18	7	"	1	2	2	"	"	"
15	9	2	1	5	7	"	"	"
52	52	7	1	3	44	"	"	25
54	0	"	"	2	3	"	"	"
4	1	"	"	1	"	"	"	"
21	6	"	"	1	1	"	"	"
5	1	"	"	"	"	"	"	"
44	16	"	"	1	"	"	"	"
4	"	"	"	1	"	"	"	"
2	"	"	"	"	"	"	"	"
2	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 05	21,168	1,058 40
		» 15	15,760	2,048 80
		» 25	8,097	2,024 25
		» 50	5,296	2,648 »
		» 75	2,488	1,866 »
		1 »	1,505	1,505 »
		1 25	1,227	1,533 75
		1 50	526	789 »
		1 75	400	700 »
		2 »	591	782 »
		2 25	245	551 25
		2 50	652	1,580 »
		2 75	179	492 25
		5 »	109	527 »
		5 25	150	487 50
		5 50	61	215 50
		5 75	140	525 »
		4 »	44	176 »
	Loi du 14 août 1857, art. 8.	4 25	59	250 75
		4 50	48	216 »
		4 75	48	228 »
		5 »	155	765 »
		5 25	15	78 75
		5 50	35	181 50
		5 75	18	105 50
		6 »	25	158 »
		6 25	85	551 25
		7 50	62	465 »
		8 75	8	70 »
		10 »	8	80 »
		11 25	5	56 25
		12 50	45	562 50
		15 »	9	155 »
		17 50	2	35 »
		20 »	1	20 »
		22 50	1	22 50
		25 »	5	75 »
			TOTAL. . .	25,121 70
	Loi du 28 déc 1848, art. 1	» 10	46,014	4,601 40
		» 25	172,755	43,185 75
		» 45	1,129,677	508,554 65
		» 90	354,167	318,750 30
	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 1.	1 20	655,955	760,722 »
		1 60	7,792	12,467 20
		2 40	26	62 40
		2 50	72,856	182,140 »
			TOTAL. . .	1,850,281 70

TIMBRES
DE DIMENSION.

Petit papier

Moyen papier

Grand papier

Grand registre

Registre pour les hypothèques

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
525	2,056	502	909	11,605	5,151	40	75	525
589	1,592	588	1,065	7,743	4,067	61	46	409
569	955	215	808	2,856	2,745	19	5	149
543	612	167	526	1,412	2,157	8	22	69
222	271	99	218	607	1,035	6	2	28
141	162	59	90	275	552	2	15	11
159	124	55	70	375	471	"	"	8
66	74	20	45	126	194	"	5	"
74	55	8	14	90	150	"	4	5
70	30	10	10	105	159	1	"	6
28	30	"	5	75	106	"	"	3
95	86	2	11	210	222	"	4	4
50	37	1	5	21	64	"	1	"
22	12	5	2	22	45	"	1	2
45	26	"	4	25	52	"	"	"
21	14	"	3	6	16	"	1	"
60	7	1	5	17	52	"	"	"
16	5	5	2	2	16	"	"	"
28	10	"	1	5	17	"	"	"
15	11	"	5	10	9	"	"	"
16	15	1	2	5	15	"	"	"
49	26	1	2	25	50	"	"	"
9	2	1	"	1	2	"	"	"
18	7	"	2	5	1	"	"	"
9	2	"	"	1	6	"	"	"
11	6	"	"	"	6	"	"	"
29	15	"	1	52	8	"	"	"
35	12	"	"	7	10	"	"	"
5	1	"	"	2	"	"	"	"
2	4	"	"	"	2	"	"	"
2	2	"	"	1	"	"	"	"
11	24	"	"	7	5	"	"	"
4	4	"	"	"	1	"	"	"
"	1	"	"	"	1	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	"	"	"	"	"	"	"
23,043	5,651	2,815	5,796	7,117	1,658	227	701	1,006
10,457	22,053	18,922	22,252	33,154	18,279	10,267	15,611	21,740
118,425	300,412	83,296	97,818	194,532	159,590	31,410	55,804	88,590
21,041	47,250	59,562	48,611	77,854	49,566	15,508	21,479	33,536
55,044	158,576	52,716	76,980	119,584	72,189	25,249	34,921	41,076
495	605	601	1,678	1,245	1,146	45	1,589	594
"	6	"	2	6	"	5	1	6
5,838	13,727	7,071	10,389	11,651	9,265	3,504	5,821	5,790

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Warrants	Loi 18 nov. 1862, art 22.	» 25	»	»
	Feuilles de patente	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 1.	» 45	313,504	141,015 80
				TOTAL . . .	141,015 80
TIMBRES PROPORTIONNELS	Pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848, art. 1.	» 10	768,485	76,848 50
			» 25	405,090	101,496 75
			» 50	173,575	86,788 »
			1 »	70,706	70,706 »
			1 50	27,803	41,797 50
			2 »	15,336	30,712 »
			2 50	12,502	51,255 »
			3 »	6,442	10,326 »
			3 50	5,695	12,932 50
			4 »	3,225	12,900 »
			4 50	2,037	9,166 50
			5 »	5,177	25,875 »
			5 50	985	5,406 50
			6 »	996	5,976 »
			6 50	991	6,441 50
			7 »	736	5,152 »
			7 50	1,599	10,492 50
			8 »	441	5,528 »
			8 50	384	3,264 »
			9 »	365	3,285 »
			9 50	262	2,489 »
			10 »	3,376	55,760 »
			10 50	161	1,690 50
			11 »	230	2,629 »
			11 50	183	2,104 50
			12 »	170	2,040 »
			12 50	1,368	17,100 »
20 »	117	2,540 »			
25 »	214	5,550 »			
50 »	76	3,800 »			
	» 01	»	»		
	» 50	202,601	146,500 50		
	1 »	10,895	10,895 »		
	2 »	1,000	2,000 »		
	3 »	1	5 »		
	4 »	»	»		
	5 »	89	445 »		
	6 »	»	»		
	7 »	4	28 »		
	8 »	5	40 »		
	9 »	»	»		
	10 »	89	890 »		
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 2°, et du 20 juillet 1848, art. 2.			
				A REPORTER. . .	797,251 55

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
54,140	49,754	56,942	47,065	67,415	38,109	9,050	10,566	19,654

49,691	441,105	12,445	75,445	66,286	90,693	1,018	2,466	29,538
50,512	223,645	6,090	41,666	57,083	51,949	680	1,650	12,714
16,355	88,757	2,555	15,125	16,161	26,842	362	706	6,815
9,067	50,524	1,521	7,571	7,845	10,473	255	714	5,140
4,081	10,472	617	2,948	5,550	4,662	112	478	945
2,379	5,418	357	1,459	2,505	2,447	90	262	639
1,826	5,946	257	995	2,512	2,487	20	174	485
1,557	2,188	177	601	782	985	20	124	208
985	1,162	49	551	560	582	10	101	117
891	848	49	257	210	696	15	111	148
605	575	27	191	126	544	10	107	52
1,508	1,575	165	286	411	1,974	21	155	184
425	205	17	107	40	116	"	68	5
446	194	7	111	25	120	"	88	5
501	590	7	95	5	134	"	61	"
247	248	7	57	15	97	"	65	2
615	516	17	79	27	222	"	100	25
189	72	7	45	2	65	"	65	"
141	120	7	45	1	56	"	54	2
142	117	7	50	2	41	"	26	"
127	54	7	50	"	51	"	11	2
1,825	1,255	22	62	20	154	"	40	50
69	59	"	20	"	26	"	6	1
116	72	"	14	"	51	"	6	"
87	60	"	15	"	19	"	4	"
90	46	"	15	"	20	"	"	1
816	289	"	117	9	90	"	45	2
"	105	"	4	1	8	"	"	1
"	148	"	1	5	56	"	"	6
"	65	"	"	"	15	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	292,601	"	"	"	"	"	"	"
"	10,895	"	"	"	"	"	"	"
"	1,000	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	89	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	30	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1859, art. 1, § 2, 3 ^o .	Report	797,251 55	
			1 50	1	1 50
			5 »	2	6 »
			0 »	»	»
			9 »	»	»
			12 »	»	»
			15 »	»	»
			TOTAL	797,259 05	
TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Affiches	Lois du 21 mars 1859, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1. Loi du 21 mars 1859, art. 4.	» 10	159,964	15,996 40
			» 25	70,401	17,600 25
			» 45	105,294	47,382 50
			» 90	11,455	10,509 50
			1 20	60,268	72,521 60
			1 60	42,066	67,505 60
			2 40	18,012	45,228 80
			» 05	1,795,797	89,689 85
			» 06	608,608	56,528 48
			» 07	196,801	13,780 27
			» 08	357,758	28,619 04
			» 09	161 375	14,525 75
			» 10	104,391	10,429 10
			» 11	1,214	153 54
			» 12	7,022	842 64
» 13	»	»			
» 14	»	»			
» 15	»	»			
			TOTAL	466,691 12	

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		58,052 78
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	18,577 12
	{ des journaux étrangers	5,025 75
TOTAL		79,655 65
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	{ Timbres fixes	564,072 »
	{ — proportionnels pour effets de commerce	458,194 35
	{ — adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	126,287 »
	{ — — — — — payables à l'étranger	25,121 70
	{ — de dimension	1,850,281 70
EXTRAORDINAIRE	{ Timbres fixes	141,013 80
	{ — proportionnels	797,259 05
	{ — de dimension	466,691 12
VISA pour valoir timbre		79,655 65
Droits perçus sur les billets au porteur de la Banque Nationale. (Loi du 10 septembre 1862).		29,010 58
TOTAL		4,295,566 75
Les comptes de gestion renseignent		4,295,610 62
Différence en plus aux comptes, provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice.		43 87

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
49,952 22	2,197 19	2,203 54	225 15	802 53	1,992 30	2 70	440 20	126 95
2,550 85	3,101 01	2,384 93	1,477 95	2,328 59	1,956 30	526 70	3,195 50	1,575 20
1,006 41	1,451 00	80 81	285 98	2 97	163 78	32 17	» 54	»

(170)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1867.

Tableau <i>A.</i> Budget définitif des dépenses de l'exercice 1867	10
— <i>B.</i> Budget définitif des recettes de l'exercice 1867.	38
— <i>C.</i> Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1867	40
— <i>D.</i> Tableau général des crédits du Budget de l'exercice 1867	41

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1867.

Note préliminaire	64
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1867	66
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1867	68
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1867	69
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1867	71
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1867	74
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1867.	75
Tableau litt. <i>C.</i> n° 1. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif <i>A.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	76
— n° 3. Tarif <i>B.</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	77
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	81
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	86
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	91
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1867	95
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1867	96
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1867	97
Tableau litt. <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1867	98
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1867	99
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1867	100

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1867.	101
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1867, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	102
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1867 et en 1866.	103
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1867	104
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1867.	105
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1867.	115
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1867.	120
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1867	124
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1867	125
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1867	132
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1867.	136
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1867	147
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1867.	150
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1867	152
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1867	158
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1867.	164
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1867	168